

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 43

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Atopa 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

- Arrêté n° 721 MAFIC du 2 octobre 1997 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions aux ligues, comités, fédérations régions et associations sportives de Polynésie française au titre du Fonds national pour le développement du sport 2159
- Arrêté n° 722 MAFIC du 2 octobre 1997 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre d'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (A.R.V.E.J.) 2159
- Arrêtés n° 724 à n° 727 MAC du 6 octobre 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) à :
- la commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, acquisition d'un tractopelle (secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1997, programmation 1995, "équipement des communes") ; - la commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, acquisition d'un chargeur excavateur (ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1996, tranche 1995, "équipement des communes") ; - la commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, acquisition d'un véhicule utilitaire 4X4 (ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1996, tranche 1995, "équipement des communes") ; - la commune de Tubuai, îles Australes, construction de la salle polyvalente communale (ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1997, tranche 1996, "équipement des communes") 2159
- Arrêté n° 728 MAC du 6 octobre 1997 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997 (tranche 1992), à la commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, acquisition d'un chargeur excavateur 2160
- Arrêté n° 729 MAC du 6 octobre 1997 constatant la caducité de l'arrêté n° 500 BPR du 9 mai 1995 et portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997 (tranche 1994), à la commune de Moorea-Malao, îles du Vent, installation de compteurs d'eau 2160
- Arrêté n° 730 MAC du 6 octobre 1997 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997 (tranche 1994), à la commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, création d'une station de radiotélédiffusion à Haapu 2161
- Arrêté n° 731 MAFIC du 6 octobre 1997 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre des actions partenariales pour les initiatives, des loisirs et l'insertion des jeunes (P.L.A.J.) 2161

Arrêté n° 732 MAFIC du 6 octobre 1997 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions aux ligues, comités, fédérations régions et associations sportives de Polynésie française au titre du Fonds national pour le développement du sport.	2161
Arrêtés n° 738 et n° 739 MAFIC du 7 octobre 1997 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre d'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (A.R.V.E.J.)	2161

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Convention de financement n° 132-97 du 6 octobre 1997 portant aide à l'insertion professionnelle : stage d'insertion en entreprises (S.I.E.) (contrat de développement Etat-territoire)	2161
Convention de financement n° 133-97 du 6 octobre 1997 portant aide directe à l'insertion professionnelle : stage d'initiation ou de formation pour les personnes handicapées (contrat de développement Etat-territoire)	2162

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1077 CM du 13 octobre 1997 modifiant l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement ouest (RT5 ou route des Collines)	2163
Arrêté n° 1078 CM du 13 octobre 1997 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour la réalisation d'un projet d'immeuble commercial pour le compte de la S.C.I. Marimarima	2164
Arrêté n° 1098 CM du 16 octobre 1997 portant nomination de Mme Maiana Bambridge, directrice de la Caisse de prévoyance sociale	2164
Arrêté n° 1104 CM du 20 octobre 1997 fixant le lieu de la réunion du conseil des ministres du 27 octobre 1997.	2165

EXTRAITS

Arrêté n° 1073 CM du 13 octobre 1997 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'E.U.R.L. Efam (n° Tahiti 413229) et de la S.C.I. Vaininiore (n° Tahiti 384437) pour la création d'une scierie.	2165
Arrêté n° 1074 CM du 13 octobre 1997 nommant M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement par intérim. .	2165
Arrêté n° 1079 CM du 13 octobre 1997 portant affectation de deux parcelles de terre domaniale sises à Pirae au profit de la commune de Pirae	2165
Arrêtés n° 1080 à n° 1082 CM du 13 octobre 1997 portant autorisation d'occupations temporaires du domaine public maritime : - sis dans diverses îles des Tuamotu ; - à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Branscombe Richard Teremoana Chave ; - à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Pitori Faura.	2165
Arrêtés n° 1083 à n° 1085 CM du 13 octobre 1997 autorisant le renouvellement de la concession temporaire d'emplacements du domaine public maritime : - remblayé sis au droit du lot 2 de la terre Mautara à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. et Mme Louis Debat ; - à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest, accordée à la société Tairapu-Aquaculture et son transfert au profit de la société anonyme Aquapac ; - à charge de remblai sis à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de Mme Vatiti Avae, veuve de M. Gaston, Max Timiona.	2167
Arrêté n° 1086 CM du 13 octobre 1997 autorisant le renouvellement de la concession temporaire de deux emplacements du domaine public maritime de 2.032 m2 sis à Paea que le territoire a consentie au profit de Mme Madeleine Moore.	2168
Arrêtés n° 1087 et n° 1088 CM du 13 octobre 1997 autorisant le renouvellement de la concession temporaire d'emplacements du domaine public maritime : - sis à Maharepa, commune de Moorea-Maiao, accordée à M. Christian Jonville et son transfert au profit de la S.C.I. Titiraina ; - sis à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest, accordée à M. Pierre André Chalmont et son transfert au profit de Mme Vahinerii Taaitoa, veuve Hollande	2168
Arrêté n° 1091 CM du 15 octobre 1997 autorisant l'aliénation d'une parcelle du domaine privé territorial dépendant de la parcelle cadastrée section R, n° 212, sise dans la commune de Arue	2169

Arrêté n° 1092 CM du 15 octobre 1997 portant agrément de la S.A.R.L. Tahiti Fleurs International au bénéfice des dispositions du code des investissements	2169
Arrêté n° 1093 CM du 15 octobre 1997 autorisant la prise à bail par la Polynésie française d'un ensemble immobilier de 1 ha 22 a 49 ca appartenant à la commune de Uturoa	2169
Arrêté n° 1097 CM du 16 octobre 1997 autorisant le règlement d'indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.	2170
Arrêté n° 1101 CM du 16 octobre 1997 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaauia	2170

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 806 et n° 807 PR du 14 octobre 1997 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille et du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique	2171
Arrêté n° 824 PR du 15 octobre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement	2171

Vice-présidence, ministère de la mer, du développement des archipels, et des postes et télécommunications

EXTRAITS

Arrêté n° 7124 VP du 16 octobre 1997 autorisant la pêche des trocas et fixant le quota dans le lagon des atolls de Arutua et Apataki	2171
--	------

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 809 PR du 14 octobre 1997 habilitant et commissionnant Mme Valérie Bourgeois épouse Roy, docteur vétérinaire au service du développement rural, à l'effet d'effectuer le contrôle et de constater les infractions relativement à la réglementation zoosanitaire et vétérinaire	2172
--	------

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 6995 MTR du 14 octobre 1997 portant désignation des représentants des professionnels au comité technique territorial des transports	2172
---	------

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 6965 MEN du 13 octobre 1997 autorisant M. Nicolas Bordes à exploiter au titre de la régularisation un élevage porcin à Faaone, vallée de Vaitoare, P.K. 49,900, commune de Tairapu-Est (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	2172
Arrêté n° 6966 MEN du 13 octobre 1997 autorisant M. Bernard Danloue à installer et exploiter une blanchisserie à Vaiare, lot n° 30 de la zone industrielle, commune de Moorea-Maiao (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	2175
Arrêté n° 6967 MEN du 13 octobre 1997 autorisant la S.A. Service Mobil à installer et exploiter une cuve aérienne de 15.000 l d'essence avion 100LL à l'aéroport de Tahiti-Faaa, escale d'Air Moorea (arrêté provisoire valable 6 mois renouvelable une fois, installation de la 1re classe, commune de Faaa). (Extraits)	2177
Arrêté n° 6968 MEN du 13 octobre 1997 autorisant M. Emmanuele Fiumarella, gérant de la société Raiatea Distribution, à installer et exploiter un négoce et un stockage de bois et de matériaux de construction à Raiatea, commune de Uturoa (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	2179
Arrêté n° 7122 MEN du 16 octobre 1997 autorisant la S.A. Electricité de Tahiti à installer une centrale électrique, située à Faanui, commune de Bora Bora (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	2181

Arrêté n° 7123 MEN du 16 octobre 1997 autorisant la S.A. Service Mobil à installer et exploiter un dépôt de gazole, situé à Faanui, commune de Bora Bora (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	2184
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 97-894 du 2 octobre 1997 modifiant le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification. (J.O.R.F. du 4 octobre 1997, page 14403) ..	2186
--	------

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 23 octobre au 5 novembre 1997 inclus)	2187
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 2084 ENR du 13 octobre 1997 relatif à l'ouverture de la succession vacante de M. Larbi Cherfi, décédé le 2 octobre 1997 à Papeete	2187
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois d'octobre 1997	2187
Délégation à l'environnement.— Enquêtes de commodo et incommodo :	
- Direction du port autonome de Papeete, commune de Papeete	2188
- M. Christian Petri, mandataire de la S.C.E.A. Polycultures, commune de Taiarapu-Est	2188
- M. Jean Tessier, mandataire de la société hôtelière Rivnac, commune de Punaauia	2189

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2189
Annonces diverses	2191

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 721 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 octobre 1997.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française :

- la somme de huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) soit cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) à l'association sportive des Piroguiers de Taravao, compte banque de Polynésie n° 09450802018 ;
- la somme de quarante-quatre mille francs français (44.000 FF) soit huit cent mille francs pacifiques (800.000 F CFP) à la Fédération tahitienne de judo, compte banque de Tahiti n° 0181613601000 ;
- la somme de vingt-deux mille francs français (22.000 FF) soit quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP) à l'association Tura'i Mataare, compte banque de Tahiti n° 0145623701000 ;
- la somme de cinquante-cinq mille francs français (55.000 FF) soit un million de francs pacifiques (1.000.000 F CFP) à la Fédération tahitienne de tennis de table, compte banque Westpac n° 039999 C 21 ;
- la somme de dix-neuf mille huit cents francs français (19.800 FF) soit trois cent soixante mille francs pacifiques (360.000 F CFP) à l'association sportive Tefana football, compte banque Socrédo n° 70102400087 ;
- la somme de vingt-deux mille francs français (22.000 FF) soit quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP) à l'association A.P.T.I.R. hôpital Mamao, compte banque Socrédo n° 70208500004 ;
- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) à l'association Tahaa Nui, compte banque Socrédo n° 70085900084 ;
- la somme de vingt-deux mille francs français (22.000 FF) soit quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP) à Tere Ora association sportive, compte banque Socrédo n° 77561100004.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 0003, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902.17, exercice 1997.

Par arrêté n° 722 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 octobre 1997.— Une subvention est accordée au titre de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (A.R.V.E.J.) :

- la somme de seize mille cinq cent francs français (16.500 FF) soit trois cent mille francs pacifiques (300.000 F CFP) à Ass M. Le Trésorier FSE Coll Faa'a, banque Socrédo n° 70085200068.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43.91, article 50, paragraphe 20, section 132, exercice 1997

Par arrêté n° 724 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68.90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 165.000 FF (3.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un tractopelle.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux :	368.500 FF	(6.700.000 F CFP)
- taux de la subvention :	44,78 %	
- montant de la subvention :	165.000 FF	(3.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 725 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68.90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 110.000 FF (2.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un chargeur-excavateur.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux :	411.125 FF	(7.475.000 F CFP)
- taux de la subvention :	26,75 %	
- montant de la subvention :	110.000 FF	(2.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 726 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68.90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 55.000 FF (1.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un véhicule utilitaire 4x4.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux :	231.000 FF	(4.200.000 F CFP)
- taux de la subvention :	23,81 %	
- montant de la subvention :	55.000 FF	(1.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 727 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68.90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Tubuai, îles Australes, une subvention d'un montant de 324.198 FF (5.894.509 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : construction de la salle polyvalente communale.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux :	1.650.000 FF	(30.000.000 F CFP)
- taux de la subvention :	19,65 %	
- montant de la subvention :	324.198 FF	(5.894.509 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 728 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67.52, article 20, il est accordé à la commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 55.000 FF (1.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un chargeur-excavateur.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux :	411.125 FF	(7.475.000 F CFP)
- taux de la subvention :	13,38 %	
- montant de la subvention :	55.000 FF	(1.000.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 729 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 1997.— L'arrêté n° 500 BPR du 9 mai 1995 est caduc. Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67.52, article 20, il est accordé à la commune de Moorea-Maiao, îles du Vent, une subvention d'un montant de 330.000 FF (6.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : installation de compteurs d'eau.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux :	550.000 FF	(10.000.000 F CFP)
- taux de la subvention :	60 %	
- montant de la subvention :	330.000 FF	(6.000.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 730 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67.52, article 20, il est accordé à la commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 110.000 FF (2.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : création d'une station de radiotélédiffusion à Haapu.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux :	336.600 FF	(6.120.000 F CFP)
- taux de la subvention :	32,68 %	
- montant de la subvention :	110.000 FF	(2.000.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 731 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 1997.— Une subvention d'un montant de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) est accordée à l'association Tetooroa, banque de Polynésie n° 09458702016.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43.90, article 20, paragraphe 20, section 132, exercice 1997.

Par arrêté n° 732 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 1997.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française :

- la somme de *cent dix mille francs français* (110.000 FF) soit *deux millions de francs pacifiques* (2.000.000 F CFP) au Comité territorial olympique et sportif, compte banque de Tahiti n° 0780687601000.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 0003, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902.17, exercice 1997.

Par arrêté n° 738 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 1997.— Une subvention est accordée au titre de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (A.R.V.E.J.) :

- la somme de *huit mille deux cent cinquante francs français* (8.250 FF) soit *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP) à l'association sportive scolaire de Taimoana, banque Socrédo n° 70128700023.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43.91, article 50, paragraphe 20, section 132, exercice 1997.

Par arrêté n° 739 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 1997.— Une subvention est accordée au titre de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (A.R.V.E.J.) :

- la somme de *vingt-deux mille francs français* (22.000 FF) soit *quatre cent mille francs pacifiques* (400.000 F CFP) à l'Apel de l'école primaire de Moenoa de Tiarei, banque Socrédo n° 70191900068.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43.91, article 50, paragraphe 20, section 132, exercice 1997.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION de financement n° 132-97 du 6 octobre 1997 portant aide à l'insertion professionnelle : stage d'insertion en entreprises (S.I.E.) (Contrat de développement Etat-territoire).

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le contrat de développement Etat-territoire du 4 mai 1994 et notamment son article 5 (opération contractualisée intitulée "insertion et formation de public prioritaires") ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 120 du 20 février 1997 imputée sur les crédits de l'Etat, chapitre 43-3, article 50 d'un montant de 3.196.040 FF ;

Vu le programme technique transmis par le Président du gouvernement de la Polynésie française par bordereau n° 644 MEF du 26 juin 1997, et annexé à la présente convention,

ENTRE :

L'Etat (ministère de l'emploi et de la solidarité), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

ET :

L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, représentée par le président du conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement en matière de formation professionnelle, le territoire, en accord avec l'Etat, décide la mise en œuvre, au titre de l'exercice 1997, de stages d'insertion en entreprises (S.I.E.) institués par la délibération n° 96-139 APF du 12 novembre 1996. Cette mesure a pour objet de favoriser par une immersion professionnelle l'orientation et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Les S.I.E. s'adressent à des demandeurs d'emploi âgés de 18 à 55 ans, à la recherche d'un emploi depuis plus de 3 mois et sans qualification et/ou sans expérience professionnelle. Les demandeurs d'emploi sont admis en stage pour une période de 6 mois non renouvelable et reçoivent une indemnité mensuelle brute de 65.000 F CFP.

La maîtrise d'œuvre de ce programme ci-annexé est confiée à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.) qui en a la responsabilité financière et technique (1).

La participation de l'Etat est fixée à la somme de 479.929 FF (8.725.990 F CFP) correspondant à la prise en charge de 130 mensualités prévues dans l'année, à compter de la date de signature de la présente convention par les différentes parties. Le coût d'une mensualité s'élève à 3.691,76 FF (67.123 F CFP) décomposée de la façon suivante :

Coût d'une mensualité d'un stagiaire		
- coût de l'indemnité	64.350 F CFP	3.539,25 FF
- coût des charges sociales	2.773 F CFP	152,51 FF
Total	67.123 F CFP	3.691,76 FF

Art. 2.— *Financements*

La prise en charge de ces stages sera imputable sur les crédits de l'Etat, chapitre 43-3, article 50.

Art. 3.— *Modalités de versement*

La participation de l'Etat sera versée à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, dans la limite des crédits disponibles, selon le schéma suivant :

- un premier acompte de 50 % du montant du programme, soit 239.964,50 FF (4.362.995 F CFP), à la signature de la présente convention ;
- le solde, correspondant à 50 % du montant du programme, soit 239.964,50 FF (4.362.995 F CFP) sur présentation des justificatifs d'utilisation des crédits (état des mandats visés par le payeur des établissements publics) complété du bilan financier et pédagogique du programme.

Art. 4.— *Durée de la convention*

La convention prend effet dès signature par les deux parties pour prendre fin au 31 décembre 1997. En cas de non-réalisation des travaux à cette date, les sommes versées à titre d'acompte devront être reversées.

Art. 5.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention par l'une des parties ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Pour le territoire :
Le président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Paul RONCIERE.

Pour l'Agence pour l'emploi
et la formation professionnelle :
Le président du conseil d'administration
de l'Agence pour l'emploi
et la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

- (1) Le programme est à consulter à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

CONVENTION de financement n° 133-97 du 6 octobre 1997 portant aide directe à l'insertion professionnelle : stage d'initiation ou de formation pour les personnes handicapées (Contrat de développement Etat-territoire).

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le contrat de développement Etat-territoire du 4 mai 1994 et notamment son article 5 (opération contractualisée intitulée "insertion et formation de public prioritaires") ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 120 du 20 février 1997 imputée sur les crédits de l'Etat, chapitre 43-3, article 50 d'un montant de 3.196.040 FF ;

Vu le programme technique transmis par le Président du gouvernement de la Polynésie française par bordereau n° 644 MEF du 26 juin 1997, et annexé à la présente convention (1),

ENTRE :

L'Etat (ministère de l'emploi et de la solidarité), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

ET :

L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, représentée par le président du conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement en matière de formation professionnelle, le territoire, en accord avec l'Etat, décide la mise en œuvre, au titre de l'exercice 1997, de stages d'initiation ou de formation pour les personnes handicapées (créés par l'arrêté n° 397 CM du 21 avril 1988).

La maîtrise d'œuvre de ce programme ci-annexé est confiée à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.) qui en a la responsabilité financière et technique (1).

Un contrat particulier précisant à l'intérieur de ce cadre, les modalités de déroulement du stage, est passé, en application de l'arrêté n° 397 CM du 21 avril 1988 entre l'A.E.F.P. et chaque employeur. Les stagiaires sont admis en stage pour une durée de 3 mois renouvelable.

La participation de l'Etat est fixée à la somme de 144.087 FF (2.619.780 F CFP) correspondant à la prise en charge de 60 mensualités prévues dans l'année, à compter de la date de signature par les différentes parties de la présente convention. Le coût d'une mensualité s'élève à 2.401,45 FF (43.663 F CFP) décomposée de la façon suivante :

Coût d'une mensualité d'un stagiaire	
- coût de l'indemnité	41.580 F CFP 2.286,90 FF
- coût des charges sociales	2.083 F CFP 114,55 FF
Total	43.663 F CFP 2.401,45 FF

Art. 2.— Financements

La prise en charge de ces stages sera imputable sur les crédits de l'Etat, chapitre 43-3, article 50.

Art. 3.— Modalités de versement

La participation de l'Etat sera versée à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, dans la limite des crédits disponibles, selon le schéma suivant :

- un premier acompte de 50 % du montant du programme, soit 72.043 FF (1.309.890 F CFP), à la signature de la présente convention ;

- le solde, correspondant à 50 % du montant du programme, soit 72.043 FF (1.309.890 F CFP) sur présentation des justificatifs d'utilisation des crédits (état des mandats visés par le payeur des établissements publics) complété du bilan financier et pédagogique du programme.

Art. 4.— Durée de la convention

La convention prend effet dès signature par les deux parties pour prendre fin au 31 décembre 1997. En cas de non-réalisation de l'opération à cette date, les sommes versées à titre d'acomptes devront être reversées.

Art. 5.— Dénonciation

Toute dénonciation de la convention par l'une des parties ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Pour le territoire :
Le président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Paul RONCIERE.

Pour l'Agence pour l'emploi
et la formation professionnelle :
Le président du conseil d'administration
de l'Agence pour l'emploi
et la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

- (1) Le programme est à consulter à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 1077 CM du 13 octobre 1997 modifiant l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest (RT5 ou route des Collines).

NOR: TTT9701349AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 modifié portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest (RT5 ou route des Collines) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe b de l'article 2 de l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"b) Sont autorisés les véhicules et engins affectés à l'entretien des voies et de leurs dépendances et aux dégagements de véhicules immobilisés (accidentés ou en panne) sur les voies définies à l'article 1er a).

Le dépannage de ces voitures doit être effectué par les véhicules de genre "véhicules automoteurs spécialisés" (V.A.S.P.) et de carrosserie "dépannage" ou de genre "camion" et de carrosserie "porte-voitures" ou "porte-engins", en empruntant l'itinéraire le plus court."

Art. 2.— Le ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des transports,
Jacques GRAFFE.

ARRETE n° 1078 CM du 13 octobre 1997 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour la réalisation d'un projet d'immeuble commercial pour le compte de la S.C.I. Marimarima.

NOR : SAU9701304AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 97-17 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 30 juillet 1997 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 2 septembre 1997 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations aux dispositions du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Marimarima, en ce qui concerne le projet d'immeuble commercial à réaliser à l'angle de l'avenue du Prince-Hinoi et de la rue Marcq-Blond de Saint-Hilaire (prolongement) selon les dispositions des documents présentés au COMAP dans la séance du 30 juillet 1997 (dossier n° 97-17 COMAP) établis par le bureau d'études techniques Api Ingénierie.

Art. 2.— Les dérogations concernent les dispositions des articles 4H et 9H du règlement d'urbanisme en secteur B et autorisent respectivement :

- la surface couverte de l'ensemble immobilier à hauteur de 63 % de la surface du terrain au lieu de 50 % ;
- la construction implantée vis-à-vis de la limite nord-est (magasin Bricogite) en contiguïté de 11 m de hauteur au lieu de 5 m au vu de l'accord de voisinage.

Art. 3.— Le stationnement des véhicules situé du côté de la servitude Ferrand est appelé à être réorganisé lors de la réalisation de la voie inscrite au plan d'urbanisme (rue Marcq-Blond de Saint-Hilaire prolongée) afin que les manœuvres des véhicules ne débordent pas sur la voie, mais dans l'immédiat, l'aménagement présenté peut être maintenu.

Art. 4.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1098 CM du 16 octobre 1997 portant nomination de Mme Maiana Bambridge, directrice de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS9701411AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en ses séances des 3 et 10 octobre 1997 ;

Vu la proposition du directeur du travail, chef du service de l'Inspection du travail en date du 14 octobre 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Mme Maiana Bambridge est nommée directrice de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de la solidarité
et de la famille absent :
*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

ARRETE n° 1104 CM du 20 octobre 1997 fixant le lieu de la réunion du conseil des ministres du 27 octobre 1997.

NOR : SGG9701173AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil des ministres du 27 octobre 1997 se tiendra à Hakahau (île de Ua Pou) aux Marquises.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

NOR : DIM9701188AC

Par arrêté n° 1073 CM du 13 octobre 1997.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à l'E.U.R.L. Efam et à la S.C.I. Vaininiore pour l'acquisition de matériels de sciage du bois et la construction d'infrastructures immobilières.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *vingt-huit millions cinq cent cinquante mille francs CFP* (28.550.000 F CFP).

L'E.U.R.L. Efam et la S.C.I. Vaininiore bénéficient respectivement des avantages suivants :

- exonération de droit fiscal d'entrée à hauteur de *trois millions six cent mille francs CFP* (3.600.000 F CFP) accordée à l'E.U.R.L. Efam et relatif à l'importation des équipements d'exploitation ;
- exonération des droits d'enregistrement pour la constitution de la société Efam à hauteur de *cinquante mille francs CFP* (50.000 F CFP) ;
- exonération des droits d'enregistrement pour l'acquisition de biens immobiliers accordée à la S.C.I. Vaininiore pour le compte de l'E.U.R.L. Efam à hauteur de *un million trois cent mille francs CFP* (1.300.000 F CFP),

soit un taux d'aide global de 17,3 %.

En contrepartie des avantages accordés, l'E.U.R.L. Efam s'engage à créer 10 emplois.

NOR : SGG9701332AC

Par arrêté n° 1074 CM du 13 octobre 1997.— M. Etienne Howan est nommé secrétaire général du gouvernement par intérim pendant la durée des congés de M. Jean Peres.

NOR : DOM9701305AC

Par arrêté n° 1079 CM du 13 octobre 1997.— Sont affectées au profit de la commune de Pirae une parcelle de terre domaniale cadastrée commune de Pirae, section M, n° 190, pour 1 ha 57 a 94 ca, ainsi qu'une parcelle attenante non cadastrée, d'une superficie de 8 a 70 ca.

Telles qu'elles figurent sur le plan détenu par le service des domaines et telles qu'elles dépendent de la partie du domaine Labbé acquise par la Polynésie française aux termes d'un acte transcrit aux hypothèques le 22 avril 1952 au volume 357, n° 1.

Cette affectation est destinée à la construction d'un centre des jeunes adolescents et à régulariser l'implantation du complexe scolaire de Nahoata.

En cas de non-respect de cette destination, la Polynésie française recouvrera la jouissance des terrains et deviendra propriétaire des aménagements et constructions y édifiés par accession sans aucune indemnité.

NOR : DOM9701327AC

Par arrêté n° 1080 CM du 13 octobre 1997.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses fles des Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		COMMUNE DE MANIHI		
		1) à AHE		
1 - Anatlia Sophie Nordman épouse Breaud	1 emplacement maritime de 75 ha	au droit de la terre Kaiekairuga n° 126 à environ 1,340 km du rivage	ferme perlière	787.500 F réduite à 393.750 F pendant 4 ans
2 - Candice Unu Maeva Chave	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 7 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Tomotika à environ 350 m du rivage près du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (7 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	73.500 F réduite à 36.750 F pendant 3 ans 12.000 F
3 - Léonard Li	1 emplacement maritime de 10 ha	à environ 2 km du rivage de la terre Kanoni 3	élevage de la nacre et ferme perlière	105.000 F réduite à 52.500 F pendant 4 ans
4 - Maeva Juanita Mataoa	1 emplacement maritime de 13 ha 75 a 0 ca	à environ 200 m de la terre Rahotaka	élevage de la nacre et ferme perlière	144.375 F réduite à 72.188 F pendant 3 ans
5 - Rémy Mahuru Pou Ragivaru	8 emplacements maritimes d'une superficie totale de 20 ha 5 a 60 ca	au droit de la terre Tikuraga à environ 1,5 km du rivage à environ 680 m du rivage à 50 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (10 ha) ferme perlière (10 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	Gratis 105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années 105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années 12.000 F
6 - Georges Vatea Voirin	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 10 a 0 ca	au droit de la terre Tate 3 à 3 km du rivage au droit de la terre Tate 3	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (10 ha) 1 parc à poissons (500 m2)	Gratis 105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années 5.000 F
		2) à MANIHI		
7 - Gilles Barras Nuel Kahutia Mataoa	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Ruahine à environ 2,2 km du rivage près du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années 12.000 F
8 - Société civile aquacole "Meurisse aquaculture"	1 emplacement maritime de 40 ha	au droit de la terre Taugarauara à environ 1,170 km du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière	420.000 F réduite à 210.000 F pendant 2 ans
9 - Société civile "Royal polynesian pearl"	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 52 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Katagata à environ 600 m du rivage près du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (52 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	546.000 F 12.000 F
10 - Société civile "Société perlière de Manihi"	1 emplacement maritime de 64 ha	à environ 9,8 km du rivage de la terre Hivaroa	élevage de la nacre	672.000 F
		COMMUNE DE MAKEMO		
		1) à KATU		
11 - Christine Vane épouse Paari	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 9 ha 5 a 60 ca	au droit de la terre Toketoke à environ 2,2 km du rivage à environ 500 m du rivage près du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (9 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	Gratis 94.500 F réduite à 47.250 F les cinq premières années 12.000 F
		2) à MAKEMO		
12 - Mirangi Henri Mariteragi	1 emplacement maritime de 20 ha	à 720 m face à la terre Tiketike	collectage (5 stations de 100 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière.	210.000 F réduite à 105.000 F les cinq premières années

NOR : DOM9701328AC

Par arrêté n° 1081 CM du 13 octobre 1997.— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Branscombe Richard Teremoana Chave, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 20 ha, sis à environ 400 m du rivage de la terre Ro à Ahe, commune de Manihi, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 210.000 F CFP, est réduite à 105.000 F CFP pendant 4 ans.

Les dispositions de l'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Katiu et à Ahe sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Branscombe Richard Chave à Ahe :

Lire :

Situation : à environ 500 m de la terre Ro.

Destination : 5 stations de collectage de 100 m x 1 m.

Le reste sans changement.

NOR : DOM970129AC

Par arrêté n° 1082 CM du 13 octobre 1997.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Pitori Faura, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 8 ha, sis à environ 1.500 m du rivage de la terre Mohemohe à Manihi, commune de Manihi, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 84.000 F CFP.

L'article 1er de l'arrêté n° 213 CM du 16 mars 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, au profit de M. Pitori Faura, est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime de 2 ha réservé à l'élevage de la nacre et à la ferme perlière :

Lire : - à environ 900 m du rivage.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9701324AC

Par arrêté n° 1083 CM du 13 octobre 1997.— Est autorisé le renouvellement, pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 12 janvier 1998, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 900 m² sis au droit du lot 2 de la terre Mautara à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. et Mme Louis Debat.

Et tel qu'il figure sur le plan enregistré à Papeete, le 16 mai 1995, folio 54, bordereau 1525/1, et annexé à l'acte du 12 mai 1995.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai.

En outre, le concessionnaire est tenu de conserver et entretenir :

- d'une part, à la limite sud-est, l'accès public d'une largeur de 1,50 m menant de la route de ceinture à la mer et,
- d'autre part, en bordure du front de mer le passage public d'une largeur de 6 m le long des ouvrages de protection.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture les limites séparatives des accès et passages publics du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quatre-vingt-dix mille francs CFP* (90.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9701318AC

Par arrêté n° 1084 CM du 13 octobre 1997.— Est autorisé le renouvellement, pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 16 mars 1997, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 22 m² sis au droit de la terre Faa à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest, destiné à l'installation d'une prise d'eau de mer pour l'alimentation des bassins d'élevage d'une ferme aquacole.

Et tel que l'ouvrage figure sur les plans joints au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures de protection de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9701315AC

Par arrêté n° 1085 CM du 13 octobre 1997.— Est autorisé le renouvellement, pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 28 octobre 1995, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à

charge de remblai d'une superficie de 606 m² sis en bordure de route et face à la terre Ahototeina à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de Mme Vatiti Avaa, veuve de M. Gaston, Max Timiona.

Et tel qu'il figure sur le plan enregistré le 16 décembre 1987, folio 42, bordereau 1204/1, et annexé à l'acte administratif du 16 décembre 1987.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) m le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cent vingt et un mille francs CFP* (121.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9701314AC

Par arrêté n° 1086 CM du 13 octobre 1997.— La concession temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 2.032 m² consentie par le territoire au profit de Mme Madeleine Moore aux termes d'un acte administratif en date du 11 septembre 1984 est accordée pour une nouvelle période de neuf (9) années consécutives à compter du 20 août 1993.

La présente autorisation est accordée aux mêmes clauses et conditions stipulées à l'article 2 de la décision n° 1650 CG du 20 août 1984.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cent treize mille francs CFP* (113.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une

pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9701313AC

Par arrêté n° 1087 CM du 13 octobre 1997.— Est autorisée, à titre de régularisation pour une nouvelle période de neuf (9) années consécutives à compter du 18 juin 1990, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 20 m² sis au droit d'une parcelle de terre dépendant des terres Orova-u-Ruapena-Teapa-Faratumu et Teaitai à Maharepa, commune de Moorea-Maiao, consentie par le territoire à M. Christian Jonville par décision n° 1698 CG du 18 juin 1981.

L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton aménagé d'une plate-forme.

Et tel qu'il figure sur le plan enregistré le 3 septembre 1981, folio 76, bordereau 2096/2, joint au dossier.

La présente autorisation est transférée au profit de la S.C.I. Titiraina pour une période qui prendra fin le 17 juin 1999, et sous les conditions suivantes toutes de rigueur que le nouveau bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et le ponton pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.
- 2°) La S.C.I. Titiraina ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du conseil des ministres.
- 3°) A l'expiration ou à la réalisation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

NOR : DOM9701312AC

Par arrêté n° 1088 CM du 13 octobre 1997.— Est autorisé le renouvellement pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 24 avril 1994, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 75 m² sis au droit de la parcelle B dépendant du morcellement d'une partie des terres Iriiritea et Ofaiputupu à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest.

Et tel qu'il figure sur le plan enregistré à Papeete, le 26 avril 1972, folio 16, bordereau 468/1, annexé à l'acte administratif du 24 avril 1972.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes toutes de rigueur que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1°) L'emplacement concédé reste affecté à l'implantation d'un wharf avec plate-forme pour abri.

Cet ouvrage doit laisser libre le passage en bordure de mer et la circulation des piérogues.

1°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et le wharf aménagé d'une plate-forme pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

2°) Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du conseil des ministres.

3°) A l'expiration ou à la réalisation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La présente autorisation est transférée au profit de Mme Vahinerii dite Lise Taaitoa, veuve de M. Charles Marcel Hollande, aux conditions stipulées à l'article précédent et ce, pour une période qui prendra fin le 23 avril 2003.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

NOR : DOM9701323AC

Par arrêté n° 1091 CM du 15 octobre 1997.— Est autorisée l'aliénation d'une parcelle du domaine privé territorial dépendante de la parcelle cadastrée section R, n° 212, sise à Erima, commune de Arue, d'une superficie de 167 m², au profit de Mme Chalmont Hilda.

Telle que ladite parcelle figure au plan dressé le 3 juillet 1997 par le bureau d'études Topo Pacifique.

Cette aliénation est consentie et acceptée moyennant le prix de *deux cent cinquante mille cinq cents francs CFP* (250.500 F CFP).

L'acte de vente sera dressé sous la forme administrative. Les frais de publication seront à la charge de l'acquéreur.

NOR : ST09700648AC

Par arrêté n° 1092 CM du 15 octobre 1997.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. "Tahiti Fleurs International" entrant dans la catégorie A4 (les entreprises prestataires de services offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers des activités d'animation et de loisirs) pour son projet de création d'un centre d'exposition-animation floral à Papara.

Le montant hors droits de l'investissement est de *seize millions trois cent soixante mille francs CFP* (16.360.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Tahiti Fleurs International" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 2.853.543 F CFP, soit au taux de 17,44 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Tahiti Fleurs International" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans (1.582.043 F CFP) ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans (1.271.500 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *deux millions huit cent cinquante-trois mille cinq cent quarante-trois francs CFP* (2.853.543 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. "Tahiti Fleurs International" est tenue à des obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 3 ans.

En outre, la S.A.R.L. "Tahiti Fleurs International" s'engage à créer 3 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : DOM9701375AC

Par arrêté n° 1093 CM du 15 octobre 1997.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française d'un ensemble immobilier de 1 ha 22 a 49 ca sis à Uturoa appartenant à la commune de Uturoa et tel que le tout est défini au bail établi par Me Hamelin, notaire à Uturoa.

L'objectif de la Polynésie française est de parvenir, sur ces parcelles prises à bail et celles appartenant au territoire, à la réalisation du projet d'extension de la zone portuaire de Uturoa conformément au dossier réalisé par M. Pierre Constant Lacombe, architecte lauréat du concours, qui en l'absence de schéma d'aménagement constitue une option d'intérêt territorial intégrée au plan général d'aménagement de la ville de Uturoa au sens de l'article D113-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

La durée du bail est fixée à 50 ans à compter de sa signature.

Le loyer annuel fixé à 10.000.000 F CFP sera payable dans les conditions du bail à la recette de la trésorerie des Iles Sous-le-Vent.

Le loyer sera révisable annuellement en application de l'arrêté relatif aux taux d'augmentation des baux à usage d'habitation.

La dépense est imputable au chapitre 940-3, article 630.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bail.

NOR : DOM9701237AC

Par arrêté n° 1097 CM du 16 octobre 1997.— Est autorisé le règlement des indemnités dues aux propriétaires désignés ci-après, des parcelles de terre expropriées pour les travaux de canalisation de la rivière Vaiatu sise dans la commune de Paea, telles que ces indemnités ont été fixées à l'amiable, à savoir :

N° du plan parcelle	Nom de la terre	Nom des expropriés	Quotité	Titre de propriété	Superficie expropriée (m2)	Indemnité
24	Paepaetiavai, lot 7 dépendant de la parcelle lot 3	Mme Catherine Teuira, épouse Bougues	1	volume 720 n° 16	148	296.000 F CFP
25	Oaaoaetiavai, lot 8 dépendant de la parcelle lot 3	Mme Jeanne Teuira, épouse Tairi	1	volume 720 n° 16	64	128.000 F CFP
26	Paepaetiavai, lot 9 dépendant de la parcelle 3	M. Franck Teuira	1	volume 720 n° 16	2	4.000 F CFP 428.000 F CFP

NOR : SEQ9701319AC

Par arrêté n° 1101 CM du 16 octobre 1997.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires à la réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaauia.

N° d'ordre - Réf. cadastrale	Surface à acquérir en m2	Terre	Propriétaires	Adresse
1 - N565 N566	192 94	Partie de la propriété Fortuné Teissier lot B	Mme Marie Madeleine Pothier épouse Bordes représentée par M. Firmin Pothier	B.P. 130074 Punaauia
2 - N567	596	Partie de la propriété Fortuné Teissier	Succession Justin Teissier M. Francis Teissier M. Eric Teissier M. Alex Teissier Mme Simone Teissier	P.K. 12,900, côté montagne, Punaauia Vaiaao-Taiarapu-Ouest
3 a - BM195	876	Partie de la propriété Fortuné Teissier	1/2 M. Roland Colombani	Direction de l'aviation civile Faaa
b	1.714		1/2 M. Patrice Colombani	"Do It Center", Faaa
4 - BM193 BM194 O359	23 a=152 130	Partie de la propriété Fortuné Teissier Toarotu Rahi lot d	M. Jean-Jacques Lequerré	B.P. 6601 Faaa
5 - O376	925	Parcelle de la parcelle B du lot 8 du domaine Valentin Tessier	M. Niger Tessier	P.K. 13,500 Punaauia
6 - O379	1.370	Partie montagne du domaine Valentin Tessier	Succession de Valentin Tessier	
7 - P136	876	Nananitahi 4 et 5	M. Roger Sage	
8 - BN8	a=962	Aifaa et vallée Vaiopuiti et Vaiopurahi	M. Roger Sage	

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 806 PR du 14 octobre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, pendant l'absence de Mme Béatrice Vernaudoon du 8 au 25 octobre 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 807 PR du 14 octobre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 202 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et

télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique, pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer du 15 au 25 octobre 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 824 PR du 15 octobre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell du 17 au 24 octobre 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA MER,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 7124 VP du 16 octobre 1997.— La pêche des trocas est ouverte sur les atolls de Arutua et Apataki, dans les zones du lagon fixées par le comité de surveillance. Le quota de pêche autorisé et la période d'ouverture des pêches sont :

- Arutua : du jeudi 23 octobre 1997 au samedi 25 octobre 1997 inclus et le lundi 27 octobre 1997 pour un quota de 30 tonnes ;
- Apataki : du mercredi 29 octobre 1997 au vendredi 31 octobre 1997 inclus et le lundi 3 novembre 1997 pour un quota de 10 tonnes.

La pêche est arrêtée de plein droit :

- a) dès que le quota de pêche fixé ci-dessus est atteint ; elle doit être arrêtée en toute hypothèse, au dernier jour d'ouverture ;
- b) dès le dernier jour d'ouverture de la pêche, même si le quota prévu n'est pas atteint.

Le comité de surveillance de chaque atoll est chargé de l'organisation et du contrôle des opérations de pêche.

A ce titre, il veille au respect par les pêcheurs :

- a) des dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, y compris les textes pris pour son application ;
- b) des dispositions du cahier des charges afférent à la présente pêche.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 809 PR du 14 octobre 1997.— Mme Valérie Bourgeois épouse Roy, docteur vétérinaire au service du développement rural, est habilitée et commissionnée pour établir les certificats zoosanitaires et vétérinaires, prescrire les mesures de police sanitaire et de protection animales et les mesures d'hygiène alimentaire, et constater les infractions à la réglementation zoosanitaire et vétérinaire. A cet effet, elle est autorisée à mettre en œuvre ou à ordonner la mise en œuvre des mesures suivantes englobant :

- les mesures techniques et administratives destinées à prévenir l'apparition des maladies des animaux, à déceler leur existence, à enrayer leur extension et à poursuivre leur éradication ;
- les mesures de police sanitaire et les mesures relatives à la prophylaxie collective des maladies animales ;
- le contrôle sanitaire des conditions d'aménagement des locaux d'élevage, de production des animaux, de l'insémination artificielle et de la monte publique ;
- la désinfection et l'assainissement des locaux, des matériels d'élevage et des moyens de transport des animaux ;
- les mesures d'ordre sanitaire relatives aux échanges internationaux et à l'intérieur du territoire d'animaux et de leurs produits ;
- l'inspection sanitaire des établissements d'abattage, de transformation et de conditionnement ainsi que l'inspection sanitaire des denrées animales et d'origine animale ;
- le contrôle des établissements de production des aliments du bétail et de ces produits ;
- la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, contre les mauvais traitements, les utilisations abusives et les souffrances inutiles.

A cet effet, elle prêtera le serment prescrit par la loi.

Est abrogé l'arrêté n° 51 PR du 4 février 1994 habilitant et commissionnant Mme Valérie Bourgeois épouse Roy, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, à constater les infractions à la réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants et à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en Polynésie française.

MINISTRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 6995 MTR du 14 octobre 1997.— Sont nommés au titre des professionnels au comité permanent du comité technique territorial des transports :

a) Au titre des personnes morales conventionnées :

- Mme Hélène Taerea (G.I.E. Tiare Tahiti) ;
- M. Jimmy Dexter (G.I.E. To O'a O Te Ra) ;
- M. Pono Fatupua (G.I.E. Te Motu Ovini) ;
- M. Edgar Tinorua (G.I.E. Tefana I Ahurai) ;
- M. Billy Ruta (G.I.E. Moorea Nui).

b) Au titre des transporteurs occasionnels :

- Mme Matahiapo Cowan (Syndicat des transporteurs occasionnels à vocation touristique de Tahiti) ;
- M. Christian Perrotin (Syndicat des transporteurs occasionnels à vocation touristique de Moorea).

Ces personnes sont désignées pour une période de deux ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 4053 MEC du 26 août 1994 portant désignation des représentants des professionnels au comité technique territorial des transports est abrogé.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 6965 MEN du 13 octobre 1997 autorisant M. Nicolas Bordes à exploiter au titre de la régularisation un élevage porcin à Faaone, vallée de Vaitoare, P.K. 49,900, commune de Tairapu-Est (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Bordes est autorisé au titre de la régularisation, à exploiter un élevage porcin à Faaone, vallée de Vaitoare, au P.K. 49,900, côté montagne, dans la commune de Tairapu-Est.

Art. 2.— L'augmentation du cheptel au nombre autorisé ne peut se faire qu'après la réalisation de la station d'épuration décrite dans l'article 3 ci-dessous.

Cette station d'épuration doit être mise en fonctionnement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, à défaut de quoi celle-ci sera caduque.

Equipements et caractéristiques

Art. 3.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 35-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- un bâtiment d'élevage abritant 1.300 bêtes en présence instantanée (engraissement et reproducteurs) ;

- une installation de traitement et de réduction de la pollution comprenant :
 - un traitement primaire avec :*
 - récupération des lisiers bruts dans un bassin tampon ;
 - pompage des lisiers bruts ;
 - tamisage des lisiers bruts ;
 - réutilisation des lisiers tamisés pour le lavage des caniveaux par flushing,
 - un traitement secondaire par lagunage naturel avec :*
 - deux bassins anaérobies ;
 - une lagune facultative ;
 - une lagune aérobie,
 - un traitement tertiaire avec :*
 - une lagune de finition avec culture de jacinthes d'eau et/ou laitues d'eau et/ou élevage de poissons fourrages (tilapias par exemple),
 - un rejet par bassins d'infiltration.

L'exploitation de la porcherie se fera sur caillebotis partiel.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques doivent être conformes aux textes réglementaires et aux normes françaises correspondantes, en ce qui concerne en particulier la protection des travailleurs et à la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques.

Une attestation délivrée par un organisme agréé ou une personne compétente doit être fournie.

Art. 5.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 6.— Les installations électriques sont réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité doivent être signalés par des étiquettes.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 7.— Alimentation en eau

L'alimentation en eau se fera par pompage, et l'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Art. 8.— Implantation

Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier doit être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

La porcherie ne doit pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Art. 9.— Aménagement de la porcherie : étanchéité

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (caniveaux à lisier, canalisation...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

À l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 m au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Art. 10.— Destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations distinctes de stockage et de traitement des eaux résiduaires de l'exploitation.

Art. 11.— Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir aux installations de traitement des eaux usées.

Art. 12.— Evacuation des eaux résiduaires

La pente des sols de la porcherie ou des installations annexes n'est pas inférieure à 2%.

La pente des ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires n'est pas inférieure à 2%.

À l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 13.— Stockage des eaux résiduaires

Les ouvrages de stockage doivent être conformes à la notice et aux plans déposés à la délégation à l'environnement.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Art. 14.— Stockage des déjections solides

Les déjections solides sont stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui doivent être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Objectifs que doit respecter l'établissement

Art. 15.— Prévention de la pollution de l'eau

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Le trop-plein des fosses de traitement sera dirigé vers un puits d'infiltration.

Art. 16.— *Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires*

1 - *Épandage des eaux résiduaires*

L'effluent est soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.

Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation doit être signalée à l'inspection des installations classées.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à proximité des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m des sites conchylicoles ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins.

2 - *Traitement dans le système d'épuration prévu à l'article 2*

Le flux de pollution résiduelle journalier rejeté, pour les différents paramètres mesurés, doit être toujours inférieur à :

- 47,4 kg de DCO (demande chimique en oxygène) ;
- 6,7 kg de DBO 5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours) ;
- 4 kg de MES (matières en suspension).

L'effluent rejeté vers le sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration doit respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- débit journalier inférieur à 30 m³ ;
- MES inférieures à 100 mg/l (*) ;
- DBO 5 inférieure à 200 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 1500 mg/l (*).

(*) Sur un échantillon moyen sur 2 heures.

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO 5 et les MES sont faites aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui est prescrite par l'inspection des installations classées.

Les mesures de débit doivent pouvoir être réalisées en utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit un récipient de volume connu.

Art. 17.— *Réduction des émissions d'odeurs*

Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les odeurs au niveau de l'épandage sont combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en œuvre un lisier désodorisé est interdit à moins de 200 m de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

Dans les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre qui ne pourra pas être inférieure à 50 m.

Protection de l'environnement

Art. 18.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 19.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., doit être installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 20.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

<i>les jours ouvrables :</i>	
- de 7 h à 21 h	60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)
<i>les dimanches et jours fériés :</i>	
- de 6 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)
<i>émergence autorisée :</i>	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 21.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 22.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 23.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française

Art. 25.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 27.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 28.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1997.
Karl MEUEL.

ARRETE n° 6966 MEN du 13 octobre 1997 autorisant M. Bernard Danloue à installer et exploiter une blanchisserie à Valare, lot n° 30 de la zone Industrielle, commune de Moorea-Malao (établissement de la 2e classe des Installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Arrête :

Cf. arrêté type n° 57
Buanderie, laverie, blanchisserie,
lavoir automatique

(fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992)
La capacité de lavage exprimée en kg de linge sec
étant supérieure à 50 kg
mais inférieure ou égale à 500 kg.

Article 1er.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 2.— Les locaux de l'atelier sont construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

Art. 3.— Les sols sont imperméables et présentent une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils sont toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Art. 4.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les dépôts et l'utilisation de détergents, solvants et autres produits relevant d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées doivent faire l'objet d'une autre autorisation.

Art. 5.— Les buées sont évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

Art. 6.— Si le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif utilisé est tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180° C.

Art. 7.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 8.— Les machines laveuses, essoreuses, ventilateurs sont installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'ont aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu.

Art. 9.— Les cheminées de l'établissement s'élèvent à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage ; elles sont en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 10.— L'installation électrique est entretenue en bon état, elle est périodiquement contrôlée par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présen-

ter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité doivent être signalés par des étiquettes.

Protection de l'environnement

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 13.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

* *Emergence* : 3 dB (A)

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Moyens de secours

Art. 14.— L'installation doit disposer d'extincteurs appropriés, homologués en classe conforme aux risques appropriés. Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles sont vérifiés une fois l'an.

Le bâtiment doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Prescriptions administratives

Art. 15.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 16.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 17.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 18.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 19 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles sont évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 20.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 21.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" doivent être affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 22.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 23.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 24.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1997.
Karl MEUEL.

ARRETE n° 6967 MEN du 13 octobre 1997 autorisant la S.A. Service Mobil à installer et exploiter une cuve aérienne de 15.000 litres d'essence avion 100LL à l'aéroport de Tahiti-Faa'a, escale d'Air Moorea (arrêté provisoire valable 6 mois renouvelable une fois, installation de la 1re classe, commune de Faa'a).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.....
Arrête :

Article 1er.— La S.A. Service Mobil est autorisée à installer et exploiter une cuve aérienne de marque Trusco et d'une capacité de 15.000 litres d'essence avion 100LL sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a, à l'est du hangar avions de la compagnie Air Moorea.

Art. 2.— La présente autorisation provisoire aura une durée limitée à six (6) mois. Elle ne pourra être renouvelée qu'une fois pour la même durée, conformément aux dispositions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française, sur demande écrite du pétitionnaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent en phase d'exploitation, comme en phase de réalisation des ouvrages et d'évacuation du matériel.

Art. 3.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 1re classe, rubrique 130-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- une cuve d'hydrocarbures de 15.000 litres à double enveloppe remplie de béton cellulaire de marque Trusco en installation aérienne sans cuvette de rétention.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 4.— Le réservoir fixe est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et équivalent à la norme NF E 86-255 selon le rapport du bureau Veritas joint au dossier. Il est incombustible, étanche, et doit présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels ou à l'impact d'un projectile. Il doit être joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité est réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais est transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 5.— Le matériel d'équipement du réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 6.— Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 7.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 8.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif (vanne police) d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 9.— Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 10.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du réservoir.

Art. 11.— Dans le cas où il est prévu des aires de remplissage et de soutirage et des salles de pompes, elles devront être conçues et aménagées de telle sorte que, à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées dans le milieu naturel sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables aux cuves aériennes

Art. 12.— Si le dépôt est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entoure l'aire de stockage.

S'il est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 13.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 14.— Sont interdits à proximité des cuves :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Cuvette de rétention

Art. 15.— Cette cuve étant dotée d'une double enveloppe remplie de béton cellulaire, la présence d'une cuvette de rétention n'est pas nécessaire.

Moyens de secours des cuves d'hydrocarbures

Art. 16.— La protection de chaque cuve contre l'incendie est assurée :

- par un extincteur NF-MIH de 9 kg à poudre BC ;
- par un extincteur sur roues de 25 kg minimum ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- par une couverture anti-feu.

Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 17.— Le dépôt doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Les moyens de secours incendie de l'aéroport se trouvent prêts à intervenir dans les 2 à 3 minutes qui suivent l'alerte.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 18.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 19.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté ; le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

Protection de l'environnement

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 21.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 22.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 23.— *Bruits*

De façon générale, le bruit mesuré en tout point de la limite de l'exploitation ne doit pas dépasser :

les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h 60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
- de 22 h à 6 h 50 dB (A)

les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h 55 dB (A)
- de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- Par rapport au voisinage, l'émergence ne doit pas être supérieure à 3 dB (A) en limite de propriété des habitations.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 24.— La présente autorisation ne vaut ni permis des travaux immobiliers (permis de construire), ni autorisation d'occupation du domaine public.

Art. 25.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 26.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 27 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations doit être établi et peut être exigé.

Art. 28.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1997.

Karl MEUEL.

ARRETE n° 6968 MEN du 13 octobre 1997 autorisant M. Emmanuele Fiumarella, gérant de la société "Raiatea Distribution", à installer et exploiter un négoce et un stockage de bois et de matériaux de construction à Raiatea, commune de Uturoa (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er.— M. Emmanuele Fiumarella, gérant de la société "Raiatea Distribution", est autorisé à installer et exploiter un négoce et un stockage de bois et de matériaux de construction à Raiatea, lot n° 10 parcelle 233 de la zone industrielle Tahina, commune de Uturoa.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la deuxième classe, rubrique 45, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- un stockage sous couvert de bois de menuiserie et d'articles pour la construction ;
- un atelier de découpe de panneaux et de dressage de longrons de bois ;
- un comptoir de vente.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Si le dépôt est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, ses éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré 2 heures.

Art. 5.— Si le dépôt est contigu à des propriétés appartenant à des tiers, il en sera séparé par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Art. 6.— Ce dépôt ne doit en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Prescriptions particulières

Art. 7.— Le bâtiment doit être facilement accessible de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 8.— Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Art. 9.— Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants et judicieusement répartis.

Installations électriques

Art. 10.— L'installation électrique est entretenue en bon état, elle est périodiquement contrôlée par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté portant

réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité doivent être signalés par des étiquettes.

Eclairage

Art. 11.— L'éclairage artificiel peut être produit par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Art. 12.— Si l'éclairage du dépôt est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement au bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Art. 13.— Il doit exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières.

Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'établissement, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extension totale des lumières.

Moyens de secours

Art. 14.— L'installation doit disposer de 2 extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 9 litres dans le hangar. Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles sont vérifiés une fois l'an.

Le bâtiment doit être défendu par un robinet d'incendie armé de 40 mm et de 40 m de longueur, alimenté par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure, sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

L'emplacement de cet appareil doit être déterminé de façon que toute la surface du bâtiment puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance.

Si l'installation de ce robinet d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 15.— Le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie doivent être affichés près de l'appareil téléphonique du bureau.

Protection de l'environnement

Art. 16.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 17.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de

risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 18.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

* *Emergence* : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 19.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 20.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 21.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 23.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 24.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1997.
Karl MEUEL.

ARRETE n° 7122 MEN du 16 octobre 1997 autorisant la S.A. Electricité de Tahiti à installer une centrale électrique, située à Faanul, commune de Bora-Bora. (Installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.....
Arrête :

Article 1er.— La S.A. Electricité de Tahiti est autorisée à installer et exploiter une centrale thermoélectrique sur la parcelle n° 2 de la terre "Tefautiiti" sise à Faanui, commune de Bora Bora.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1re classe, rubriques 118 et 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend :

- 2 cuves aériennes de gazole de 50.000 litres chacune ;
- 4 groupes électrogènes de 1.400 kVA à 2.675 kVA.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès à la centrale doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Eclairage et sécurité

Art. 5.— La centrale doit disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 6.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Groupes électrogènes

Art. 7.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 8.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 9.— Un dispositif doit permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 10.— Le bâtiment est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 11.— La ventilation est assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation doivent être munies de pièges à sons.

Echappement

Art. 12.— L'échappement des moteurs thermiques doit se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Dispositions applicables à tous les dépôts d'hydrocarbures

Art. 13.— Les réservoirs fixes sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-512 et doivent être fermés. Ils sont incombustibles, étanches, et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il doit être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité est réalisé, par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais est transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle

Art. 14.— Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs doivent subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant deux (2) ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 15.— Le matériel d'équipement du réservoir, doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant le réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 16.— Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 17.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes doivent avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 18.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 19.— Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 20.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Moyens de secours de l'installation

Art. 21.— Un P.O.I. (Plan d'Opération Interne) doit être transmis dans sa version définitive aux services compétents, avant ouverture du dépôt.

Ce P.O.I. englobe la zone de la centrale électrique ainsi que la zone du dépôt de gasoil avoisinante (dossier 97-26 /ENV/IC).

Art. 22.— La centrale doit disposer pour la protection contre l'incendie, des moyens d'extinction suivants :

- deux extincteurs sur roues de 50 kg NF-MIH à poudre polyvalente à proximité de l'aire de dépotage ;
- deux extincteurs NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg, à proximité du local transformateur ;
- 1 extincteur NF-MIH à poudre de 9 kg à proximité de chaque groupe électrogène ;
- deux extincteurs NF-MIH de 5 kg de CO₂ dans la salle de commande ;
- deux bacs à sable de 100 l avec pelles ;
- deux couvertures et deux paires de gants en amiante pour feux de personnes.

L'exploitant doit compléter ses moyens de la façon suivante :

- mise en place d'un poteau d'incendie normalisé, conformément à la norme (NFS 61-213) distant de moins de 200 m de l'établissement. Il est installé sur une canalisation de diamètre minimum de 100 mm, débitant en toutes circonstances 17 litres/seconde sous 1 bar de pression dynamique.

Le matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Art. 23.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 24.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 25.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage de la centrale et du dépôt d'hydrocarbures, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Protection de l'environnement

Art. 26.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 27.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 28.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 29.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
- de 7 h à 21 h 60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
- de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
- de 6 h à 22 h 55 dB (A)
- de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- émergence autorisée : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 30.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 31.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 32.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 33.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 34.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 35 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 35.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 36.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 37.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.
Karl MEUEL.

ARRETE n° 7123 MEN du 16 octobre 1997 autorisant la S.A. Service Mobil à installer et exploiter un dépôt de gazole, situé à Faanui, commune de Bora Bora (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er.— La S.A. Service Mobil est autorisée à installer et exploiter un dépôt de gazole, situé Terre Tefautiitii, lot 1, section de Faanui, commune de Bora Bora.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend les équipements suivants :

- 9 cuves aériennes de 50 000 litres de gasoil ;
- un local à pompes d'hydrocarbures de 2e catégorie ;
- un réseau de tuyautages de mouvement ;
- un séparateur d'hydrocarbures ;
- une aire de dépotage-chargeement ;
- un local incendie ;
- un local pompe incendie.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 5.— Les réservoirs fixes sont construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NFM 88-512 et NFM 88-513.

Ils sont incombustibles, étanches, et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il doit être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité est réalisé. L'épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— Le matériel d'équipement des réservoirs, doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 7.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 9.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi, etc.), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 10.— Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 11.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés

Art. 12.— Si le dépôt est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entoure l'aire de stockage.

S'il est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 13.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs sont coupe-feu de degré 2 heures et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvrent vers l'extérieur.

Art. 14.— Le local de stockage ne doit pas commander l'accès d'un autre local. Il ne doit pas être en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 15.— Le local contenant le stockage doit comporter une couverture permanente de ventilation ayant une section minimale de 100 cm².

Art. 16.— Sont interdits dans le local :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Cuvette de rétention

Art. 17.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs, doit être associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Dans cette cuvette de rétention, est aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 18.— Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Art. 19.— Un P.O.I. (Plan d'Opération Interne) doit être transmis dans sa version définitive aux services compétents, avant ouverture du dépôt.

Ce P.O.I. englobe la zone du dépôt de gasoil, ainsi que la zone de la centrale électrique avoisinante (dossier 97-27/ENVIC).

Art. 20.— *Moyens mobiles du dépôt :*

- un extincteur mobile sur roues de 100 kg de poudre polyvalente ;
- deux extincteurs portables de 6 kg de poudre polyvalente ;
- un extincteur portable de 5 kg de CO₂ pour le local pompes (tableau électrique) ;
- un bac à sable avec pelle.

Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée sur chaque appareil.

Art. 21.— L'ensemble du dépôt doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm branché sur une conduite de 150 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 22.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté ; le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

Matériels et appareils

Art. 23.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique doivent avoir une mise à la terre.

Art. 24.— Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Art. 25.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Protection de l'environnement

Art. 26.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 27.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 28.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
- . de 7 h à 21 h 60 dB (A)
- . de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
- . de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
- . de 6 h à 22 h 55 dB (A)
- . de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *urgence autorisée :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 29.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 30.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 31.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 32.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 33.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 34 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 34.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 35.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé par le présent arrêté.

Art. 36.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.
Karl MEUEL.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 97-894 du 2 octobre 1997 modifiant le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le quatrième tiret de l'article 1^{er} du décret du 12 septembre 1989 susvisé est rédigé comme suit :

« — recenser les textes législatifs et réglementaires applicables dans les territoires d'outre-mer, vérifier le champ d'application des textes à codifier en ce qui concerne ces mêmes territoires et signaler au Premier ministre les domaines pour lesquels il semble souhaitable d'étendre à ces territoires les textes applicables en métropole ; ».

Art. 2. — I. — A l'article 2 du même décret, les mots : « un rapporteur général adjoint » sont remplacés par les mots : « deux rapporteurs généraux adjoints ».

II. — Au dernier alinéa de l'article 3 du même décret, les mots : « et le rapporteur général adjoint » sont remplacés par les mots : « et les rapporteurs généraux adjoints ».

III. — A l'article 8 du même décret, les mots : « et au rapporteur général adjoint » sont remplacés par les mots : « et aux rapporteurs généraux adjoints ».

IV. — Au dernier alinéa de l'article 9 du même décret, les mots : « le rapporteur général adjoint perçoit » sont remplacés par les mots : « les rapporteurs généraux adjoints perçoivent ».

Art. 3. — L'article 6 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Trois au moins des rapporteurs particuliers mentionnés ci-dessus sont chargés spécialement de la codification des textes applicables dans les territoires d'outre-mer. »

Art. 4. — Le décret n° 89-704 du 28 septembre 1989 portant création d'une commission adjointe à la Commission supérieure de codification est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 23 octobre au 5 novembre 1997 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	73,33
Italie	100 livres	6,24
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	108,05
Australie	1 dollar	78,87
Nouvelle-Zélande	1 dollar	69,37
Canada	1 dollar canadien	78,04
Hong Kong	1 dollar	13,95
Singapour	1 dollar	69
Fidji	1 dollar	74,38
Allemagne	1 deutsche mark	60,94
Pays-Bas	1 florin	54,08
Suède	1 couronne suédoise	14,18
Norvège	1 couronne norvégienne	15,20
Danemark	1 couronne danoise	16
Autriche	1 schilling	8,66
Espagne	1 peseta	0,72
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	89,15
Grande-Bretagne	1 livre sterling	176,12
Ecu européen	1 Ecu	120,02

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 2084 ENR

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de M. Larbi CHERFI, décédé le 2 octobre 1997 à Papeete.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1997.

Le curateur

aux successions et biens vacants,
Théodore CERAN-JERUSALEM

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1997

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 2 octobre 1997

N° 97-1220-1 M.L.A.U, Mme Michèle Laihault, parcelle cadastrée 1084, section T.1 (parcelle B-1 de la parcelle B de la propriété Van Cam), lieudit Manini, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1255-1, M. et Mme Edgar Taeatua, parcelle cadastrée 422, section C (lot 8 du lotissement Orama), cité de l'Air, modification de façades d'une maison d'habitation et 1 piscine.

Travaux autorisés le 9 octobre 1997

N° 97-1219-1 M.L.A.U, M. Ah On Tsang Hi, parcelle cadastrée 288, section P.I. (lot D dépendant du partage de la terre Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaipiri, Temomoea), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1997

N° 97-1251-1 M.L.A.U, M. Joël Holozet, parcelle cadastrée 13, section R.1 (lot 6, parcelle 2 de la terre Tataraoahua), près de l'école Saint-Hilaire, 1 mur de parement.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 2 octobre 1997

N° 97-1263-1 M.L.A.U, Mme Maima Saminadame, lot 3 du plan de partage des terres Vaiputaputa, Tearafata, Terapa à Hitiaa, P.K. 35,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1997

N° 97-1214-1 M.L.A.U, M. Léo Tavaea Tom Sing Vien, lot 5 du plan de partage des terres Vaiputaputa, Tearafata, T'epapa à Hitiaa, terrassement.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 2 octobre 1997

N° 97-1154-1 M.L.A.U, M. Laurent Cornu et Mlle Marie-Laure Fraisse, parcelle cadastrée 195, section W.3 (lot 44 du lotissement Te Anuhe, 1re tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 97-1179-2, M. Ernest Jissang, parcelle cadastrée 42, section O (lot 16 du lotissement Super Mahina), 1 maison d'habitation ;

N° 97-1230-1, M. et Mme Léopold Tefaatau, parcelle cadastrée 223, section R (lot 48 du lotissement de la zone résidentielle de Atima), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 octobre 1997

N° 97-1095-4 M.L.A.U, S.A. Banque de Tahiti, au rez-de-chaussée de l'immeuble Taputuarai au carrefour de la route de ceinture et de la route de la Pointe Vénus, 1 agence bancaire ;

N° 97-1267-1, M. Stéphane Tuiaho, lot 45 du lotissement "Les vallons de Atima", 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 14 octobre 1997

N° 97-1095-2 M.L.A.U, M. Emmanuel Farrarons et Mlle Alice Chenois, parcelle cadastrée 37, section O (lot 37 du lotissement Opaerahi II), modification de la toiture, extension du séjour/salle à manger, 1 terrasse ;

N° 97-932-2 M.L.A.U., M. Jean Baechler, parcelles cadastrées 1 et 2, section S (partie de la parcelle A et partie du lot 4 du domaine Reasin) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 2 octobre 1997

N° 96-1378-8 M.L.A.U., commune de Paea, parcelle cadastrée 25, section A.2 (parcelles A et B de la terre Ariu) au P.K. 27, côté mer, 1 clôture, 1 bâtiment (1 bureau, 1 logement, des sanitaires et 1 local de chambres froides) ;

N° 97-1223-1, M. Jean-Jacques Letaliec, parcelle cadastrée 159, section AL (parcelle B' des terres Tepunahu et Terua) au P.K. 22,200, côté mer, enrochement.

Travaux autorisés le 7 octobre 1997

N° 97-1236-1 M.L.A.U., M. Eric Sichoix, parcelle cadastrée 98, section M (lot A-12 du lotissement Chapman), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 octobre 1997

N° 97-1282-1 M.L.A.U., M. Sylvestre Noël Taurira, lot 8 du partage de partie du lot 7 de la terre Faahu à Paea, vallée Orofero, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 14 octobre 1997

N° 97-1119-4 M.L.A.U., commune de Paea, école primaire Vaiaitu au P.K. 21,500, côté montagne, extension de la classe d'adaptation ;

N° 97-1259-1, Mme Porea Reasin, parcelle cadastrée 187, section AC (terre Apuutoofa côté mer, terre Farahei 1 partie, terre Tahuea lot 2, terre Tevaitarere lot 1, parcelle B) au P.K. 19,500, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 octobre 1997

N° 97-1071-3 M.L.A.U., Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, parcelle du lot 6 des terres Tepouroura et Tereoa au P.K. 13,600, côté montagne, 1 logement "missionnaires", extension du bâtiment "études" et du parking ;

N° 97-1106-1, M. Steve Léontieff, parcelle cadastrée 87, section AI (lot 1 des terres Oropaa, Vainato) au P.K. 17,500, côté montagne, 1 mur ;

N° 97-1145-1, Mlle Mere Degage, parcelle cadastrée 7, section BD (lot 96 du lotissement Taapuna), 1 maison d'habitation ;

N° 97-1217-1, O.T.E.S.S.E., parcelle cadastrée 33, section AC (parcelle A partie de la propriété "Eugène Sage" au P.K. 14,500, côté montagne, 1 clôture périphérique ;

N° 97-1224-1, M. Wilfrid Hunter, parcelle cadastrée 182, section K (lot 8 du partage de la terre Matatia) au P.K. 10,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1248-1, M. Léonard Lam Cheung, parcelle cadastrée 73, section AX (lot 140 du lotissement Te Tavake Village, 2e tranche), 1 mur de parement, 1 clôture et 1 piscine.

Travaux autorisés le 7 octobre 1997

N° 97-1197-2 M.L.A.U., M. Richard Gobrait, parcelle cadastrée 71, section BE (parcelle A du lot 10 de la terre Teoporifaite) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1221-1, Mlle Marie-Hélène Cérans-Jérusalémy, parcelle cadastrée 53, section BI (lot B2, parcelle 5C de la terre Matatia) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 octobre 1997

N° 97-1222-1 M.L.A.U., Mlle Odette Tehaupauru Buchin, parcelle cadastrée 55, section DN (lot 55 du lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 13 octobre 1997

N° 97-1187-1 M.L.A.U., Mlle Jacqueline Feeroa Peretai, lot 11 du lotissement "Les Tipaniers" à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 9 octobre 1997

N° 97-1257-1 M.L.A.U., M. et Mme Moana Ching Chong, lot B2a du plan de partage du lot B du lot 2 des terres Putuaiea partie, Vaihonu, Hiemoo et Puunonora à Mataiea, P.K. 47,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1997

N° 97-1258-1 M.L.A.U., Mme Monique Lilloux épouse Bennett, lot C9 du lotissement "Les résidences de Vahoata" à Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1280-1, M. Noël Marie Mauati et Mlle Marie-Madeleine Temu, lot B dépendant de la parcelle B du lot 2 de la terre Puunonono à Papeari, P.K. 53, côté mer, 1 maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 97-38 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par la direction du port autonome de Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un stockage d'huiles usées à Motu Uta, commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte du 3 novembre 1997 au 2 décembre 1997.

L'installation est composée d'une citerne utilisée auparavant comme réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie.

M. Claude Serra, inspecteur des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, à la délégation à l'environnement où seront recueillis tous les avis, observations et oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1997.
Karl MEUEL.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 97-39 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Christian Petri, mandataire de la S.C.E.A. Polycultures, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un abri à bovins sur le plateau de Taravao, commune de Taiarapu-Est.

Une enquête publique est ouverte du 3 novembre 1997 au 2 décembre 1997.

L'installation est composée d'un abri à bovins de 720 m² et d'une fosse à lisiers de 766 m³.

M. Claude Serra, inspecteur des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, à la délégation à l'environnement où seront recueillis tous les avis, observations et oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1997.

Karl MEUEL.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 97-20 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Jean Tessier, mandataire de la Société hôtelière Rivnac, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements de l'hôtel "Le Méridien Tahiti", commune de Punaauia.

Une enquête publique est ouverte du 3 novembre 1997 au 2 décembre 1997.

L'installation comprend les équipements suivants :

- un groupe frigorifique de 380 kVA (climatisation) ;
- un groupe électrogène de 300 kVA ;
- 2 centrales frigorifiques de 22 et 16 kVA (cuisine) ;
- 4 unités de refroidissement totalisant 8,8 kVA ;
- un système de traitement de l'eau.

M. Claude Serra, inspecteur des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, à la délégation à l'environnement où seront recueillis tous les avis, observations et oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1997.

Karl MEUEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

"CENTRE DE CONVALESCENCE TE TIARE"

Société anonyme

Capital : 44.000.000 F CFP

Siège social : Punaauia, Outumaoro

R.C.S. PAPEETE N° 2910 B - N° TAHITI 140145

Nomination du commissaire aux comptes suppléant

Démission du directeur général

Il résulte :

- I - des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 9 octobre 1997, qui a nommé M. Patrick CHAINE en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée restant à courir du mandat du commissaire titulaire ;
- II - et de la lettre de démission de ses fonctions de directeur général de M. René LOUIS en date du 5 octobre 1997,

les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée :

Commissaire aux comptes suppléant : Néant.

Directeur général : M. René LOUIS, demeurant à Punaauia.

Mention nouvelle :

Commissaire aux comptes suppléant : M. Patrick CHAINE, B.P. 608, Papeete.

Directeur général : Néant.

*Pour avis et mention,
Me Georgic CONDE,
Notaire par intérim.*

S.C.P. Philippe CLEMENCET

Titulaire d'un office notarial, 60, rue Dumont-d'Urville
PAPEETE (TAHITI)

Aux termes d'un acte reçu par la société civile professionnelle sus-nommée, le 7 octobre 1997, enregistré à Papeete, le 9 octobre 1997, folio 197, bordereau 5484/2,

La société "R.S. ENTREPRISE", S.A.R.L. au capital de 400.000 francs CFP ayant son siège à Papeete, vallée de Tipaerui (B.P. 2608 Papeete), immatriculée au R.C.S. de Papeete, sous le numéro 3907 B, a vendu à la S.N.C. "TUR-LAN et Cie", ayant comme nom commercial "EIMEO ITI", ayant son siège social à Papeete, immeuble Grand-Hôtel (B.P. 3209 Papeete).

Sa branche d'activité de reprographie sise et exploitée à Papeete, au rez-de-chaussée de l'immeuble "Grand-Hôtel", pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le numéro 3907 B.

Cette vente a eu lieu au prix de cinq millions trois cent quarante-cinq mille francs CFP (5.345.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été prévue au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège de la société civile professionnelle sus-nommée, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

Pour première insertion.

AVIS

Aux termes de l'assemblée des associés du 31 juillet 1997, la S.A.R.L. MOKO a procédé au changement suivant :

Ancienne mention :

Objet social : "L'exploitation d'une charcuterie en gros, demi-gros et détails, et toutes activités annexes et connexes."

Nouvelle mention :

Objet social : "La transformation de produits alimentaires d'origine animale ou végétale à destination de l'alimentation humaine ou animale, études, recherches, développement de nouveaux produits ou de nouvelles molécules, achats et ventes de brevets, achats et ventes de produits alimentaires en l'état."

AVIS

Aux termes de l'assemblée des associés du 6 octobre 1997, la S.A.R.L. SCILLOUX a procédé à une augmentation de capital par incorporation du compte courant de l'associé unique pour une valeur de 53.000.000 F CFP, puis de descendre cette somme de 53.000.000 F CFP en report à nouveau pour absorption des pertes.

La gérance.

Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

"S.C.I. TEMEIO"

Société civile Immobilière
Capital : 22.192.000 F CFP

Siège social : Papeete, 5, rue du Commandant-Destrebeau
Immeuble Saint-Christophe
R.C.S. PAPEETE N° 4114 C

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 3 octobre 1997, M. Hervé SAVOIE et M. Emile SAVOIE ont été nommés en qualité de gérants.

Il résulte de ce qui précède les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention :

Gérance : M. Yves DEGOUT, demeurant à Papeete, Mamao, immeuble Brault.

Nouvelle mention :

Gérance : MM. Yves DEGOUT, demeurant à Papeete, Mamao, immeuble Brault, Emile SAVOIE, demeurant à Paea, P.K. 24,500, côté montagne et Hervé SAVOIE, demeurant à Papeete, 5 et 7, rue Commandant-Destrebeau.

Pour avis et mention,
La gérance.

Sous seing privé en date du 17 octobre 1997 a été constituée une S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Capital social : 1.000.000 F CFP divisé en 1.000 parts de 1.000 F CFP chacune, toutes entièrement souscrites et entièrement libérées.

Dénomination : P.G. TAHITI IMPORT EXPORT.

Siège social : PUNAAUIA, P.K. 8, côté montagne, Tahiti.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet : Exportation de produits de la mer.

Gérance : MM. Patrick ROCHE et Gilles BREMOND.

SOCIETE IREA

Société Civile Immobilière
Au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Punaauia - Taïna

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 1997, enregistré à Papeete le 14 octobre 1997, il a été constitué une société civile :

Dénomination sociale : IREA.

Forme : Société Civile Immobilière.

Capital : 100.000 F CFP.

Siège : Punaauia, Taïna.

Objet :

- la propriété, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles bâtis ou non, de toutes propriétés foncières de toute nature, l'édification de tous bâtiments, la gestion, la location des immeubles sociaux et l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société ;
- la souscription, la prise de participation de parts sociales dans d'autres sociétés ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Apports : Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire dont le montant s'élève à 100.000 F CFP.

Gérant : M. Louis Savoie a été désigné statutairement en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Cession des parts : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Le gérant.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
"VICTORIA"

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Papeete du 29 septembre 1997, enregistré à Papeete, le 10 octobre 1997, folio 197, bordereau n° 5486/17.

Il a été établi les statuts d'une société civile immobilière :

Capital : 100.000 F CFP divisé en cent parts sociales de mille francs CFP chacune.

Siège social : Le siège social est fixé à Papeete Titiro, quartier CHIN FOO, parcelle n° 2.

Objet : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Durée : 99 années.

Apports en numéraires :

- Mme Victorine CHIN FOO, 60 parts numérotées de 1 à 60 : *soixante mille francs CFP ;*
- M. Dominique TROFA, 20 parts numérotées de 61 à 80 : *vingt mille francs CFP ;*
- M. Lucien TROFFA, 20 parts numérotées de 81 à 100 : *vingt mille francs CFP.*

Gérant : Mme Victorine CHIN FOO, demeurant à Papeete, Titiro, quartier CHIN FOO, parcelle n° 2.

Le gérant.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
Philippe CLEMENCET
60, rue Dumont d'Urville
Papeete - Tahiti

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société civile immobilière de la rue Colette, au capital de 1.800.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, rue Colette, du 15 octobre 1997, les associés ont décidé de nommer Mme Nita ATGER, demeurant à Raiatea, gérante pour une durée illimitée aux lieux et place de M. A Si MOU HI, gérant décédé, et de modifier l'article 10 des statuts.

Modification des mentions soumises à publicité :

Nouvelle mention

"La société est administrée par Mme Nita ATGER, demeurant à Raiatea, pour une durée illimitée."

Le reste sans changement.

Ancienne mention

"La société est administrée par M. MOU HI A Si en qualité de gérant qui a seul la signature sociale..."

Pour avis,
Le notaire.

J.C. CHAN ET CIE
Nom commercial : Eternia
Société en nom collectif au capital de 400.000 F CFP
Siège social : PAEA, P.K. 19.500
R.C.S. : Papeete n° 2878 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 1997, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 10 octobre 1997 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur Chan Christine, demeurant à Papara, P.K. 30, côté montagne, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de liquidation est fixé à Papara, P.K. 30. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les notes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

J.P. CHAN ET CIE
Nom commercial : Chez Stéphane
Société en nom collectif au capital de 400.000 F CFP
Siège social : PAEA, P.K. 19.500
R.C.S. : Papeete n° 2877 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 1997, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 10 octobre 1997 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur Chan Christine, demeurant à Papara, P.K. 30, côté montagne, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de liquidation est fixé à Papara, P.K. 30. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Par jugement en date du 24 septembre 1997, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, le 4 février 1997, aux termes duquel M. Thibault CATTIAU et Mme Claire Olivia SHAN KHI FAN, son épouse, demeurant ensemble à Maharepa, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN
Avocats
4, rue du Commandant Destremeau, Papeete,
B.P. 450 Papeete
Tahiti, Polynésie française

Par requête en date du 13 octobre 1997, M. Jean-Yves GUILLO, infirmier anesthésiste, né le 6 janvier 1956 à Papeete, demeurant à Uturoa, Raiatea, B.P. 395, Uturoa et Mme Fatarii TEHUIOTOA épouse GUILLO, institutrice, née le 14 avril 1954 à Papeete, de nationalité française, demeurant à Papeete, Paofai, Tahiti, Polynésie française, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation de l'acte dressé par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 2 mai 1997, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la communauté universelle.

Pour extrait,
Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FAMILIALE FAATEANOANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1997)

Présidents d'honneur	: MARE Raymond MARE Marguerite
Président	: FOUGEROUSE Edwin
Vice-présidente	: MAIHUTI Maeva
Secrétaire	: YON YUE CHONG Gréta
Secrétaire adjointe	: IRITI Teura
Trésorier	: MARE Georges
Trésorier adjoint	: MARE Jennings
Commissaire aux comptes	: FOUGEROUSE Christiane
Assesseurs	: MARE Juliette MARE Yolaine IRITI Richard YON YUE CHONG Régis

**RESULTATS DE LA MINI-TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PATER**

Tirage effectué le 27 septembre 1997

1er lot : n° 6.820	Scooter T.G.B. Palio 50 CC	250.000 F
2e lot : n° 13.422	Mini chaîne	100.000 F
3e lot : n° 10.636	Téléviseur 36 cm	50.000 F
4e lot : n° 1.844	Bijou	10.000 F
5e lot : n° 9.627	Bijou	10.000 F
6e lot : n° 1.094	Bon d'achat chez Fare Ute Sport	5.000 F
7e lot : n° 3.155	Bon d'achat chez Fare Ute Sport	5.000 F
8e lot : n° 3.730	Bon de repas au restaurant Mandarin	5.000 F
9e lot : n° 6.940	Bon de repas au restaurant Valma	5.000 F
10e lot : n° 8.817	Bon de repas au restaurant Dahlia	5.000 F

ASSOCIATION TAMARIKI TEPUKA MARUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 1997)

Président	: PAHIO Emile
Secrétaire	: FAREATA André
Trésorier	: HAMAU Benjamin
Asseseurs	: MAIFANO Thérèse TUNOKO Elexandrine

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE ERIMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1997)

Présidente	: ROSENTHAL Maria Eva
Vice-président	: FUCHS Jean-Louis
Secrétaire	: VAN SOU Micheline
Secrétaire adjointe	: NAPUAUHI Marie-Anne
Trésorière	: WIN CHIN Leila
Trésorière adjointe	: TREMBLAY Carmen
Commissaires aux comptes	: SCHMOUKER Moeata FAAHU Fabien

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
DE FAA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1997)

Présidente	: TEHOIRI Mathilde
Vice-président	: TEHOIRI Edwin
Secrétaire	: DEJONGHE Française
Secrétaire adjointe	: BURNS Evelynna
Trésorier	: APUARI Henri
Trésorière adjointe	: TEHAPUTU Hilda

**AMICALE DU PERSONNEL DU LYCEE PROFESSIONNEL
TAIARAPU NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1997)

Présidente	: SEUX Jacqueline
Vice-président	: CODINO Alain
Secrétaire	: PAULY Jocelyne
Trésorier	: VANDENHELSEN Francis

ASSOCIATION DES HISPANOS LATINOS AMERICAINS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1997)

Président	: GUTIERREZ William
Vice-présidente	: SUCH Laura
Secrétaire	: BAERT Annie
Secrétaire adjoint	: ZAMBERNARDI Philippe
Trésorière	: TOIGO Céline
Trésorière adjointe	: GUTIERREZ Myriam
Comité des fêtes	: BAC Georgina ROMANI SANCHEZ Nieves MELEAN Juan DORE Dominique RUIZ Yenis

ASSOCIATION CLUB HARLEY DAVIDSON TAHITI BIKERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 1997)

Président d'honneur	: NORDMAN Matatini
Président	: TERIEROOITERAI GRAFFE Raymond
Vice-présidents	: TANE Alexis TAHUHUTERANI Franck
Secrétaire:	: LY Sandro
Trésorier	: JUVENTIN Claude

ATELIER POUR LA REINSERTION PROFESSIONNELLE

Modification des statuts

L'ATELIER POUR LA REINSERTION PROFESSIONNELLE a pour buts de :

- regrouper des personnes handicapées physiques, reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP, pour leur permettre de mieux exprimer leurs besoins dans le domaine professionnel ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur insertion à l'aide de structures adaptées ;
- gérer un ou plusieurs établissements d'insertion sociale et professionnelle (atelier protégé, centre d'aide par le travail, travail à domicile, centre de formation professionnelle).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1997)

Président	: MATA Alfred
Vice-présidente	: RIO Noëla
Secrétaire	: HERMAN Florence
Secrétaire adjoint	: TEHUIOTOA Alain
Trésorier	: COLOMBEL Gino
Trésorière adjointe	: HELME Hélène

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE NAHOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 1997)

Président	: TETUANUI Tihoti
Secrétaire	: LIAULT Tituaa
Trésorier	: TEMAURI Franck

LIGUE DE VAA DES MARQUISES SUD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 1997)

Président : O'CONNOR Robert
Vice-président : HUHINA André
Secrétaire : BONNO Catherine
Secrétaire adjoint : GRUGEARD Pierrick
Trésorier : BARSINAS Enoch
Trésorier adjoint : TEAPUAOTEANI Ernest

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE
DE MOERAI RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1997)

Président : TAVITA Nahuma
Vice-président : BUCHIN Ricardo
Secrétaire : ATAPO Manuia
Secrétaire adjointe : MAROANUI Diana
Trésorière : FAUA Béatrice
Trésorière adjointe : PARAU Annie
Asseseurs : ATAI Tatiana
MAROANUI Clarita
MAARO Mireta
ROOINO Rosa
MOORIA Florianne

PARURU TE ORA O UTURAERAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1997)

Présidents d'honneur : VII Jacques
HART Georges-Katé
Présidente : BEAUMONT Paulette
Vice-présidents : NATUA Toofa
MANEA Victor
Secrétaire : THUAN Marc
Secrétaire adjointe : FLORES Ella
Trésorier : BEAUMONT Paul
Trésorier adjoint : TEURA Etienne
Commissaires aux comptes : TEURA Numérotta
TEHEIURA Elvina
TERAI Nathalie
Membres actifs : NIUAITI Iotebera
ORAIRAI Vaihere
PANI Linda
TERAI Heipua
NATUA Apa

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE MARAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1997)

Présidente : TEAHA Teipo
Vice-présidente : DANESIN Bessy
Secrétaire : FLORES Elvina
Secrétaire adjointe : HOPUARE Poeura
Trésorière : MARAKAI Eléonore
Trésorière adjointe : RICHMOND Vaiata
Commissaire aux comptes : TERAIAMANO Soraya

TAATIRAA PARE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 1997)

Président : YUNE Maurice
Vice-présidents : HEITAA Gustave
NANAI François
LEE TAM Martial
Secrétaire : MARCOT Jean-Marc
Secrétaire adjoint : TEAMO Wilfred Beky
Trésorier : MACHENAUD Philippe
Trésorière adjointe : SALMON Miriama

Modification du bureau :
(3 octobre 1997)

M. Yannick TCHEN PAN est nommé trésorier en remplacement de M. Philippe MACHENAUD démissionnaire.

ASSOCIATION NAPEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 1997)

Présidente : PEREZ Isabelle
Vice-présidente : DUCHEMIN Jasmine
Secrétaire : CAUTION-RENNARD Sylvana
Trésorière : ROULEAU Maeva

**ASSOCIATION DE CONSEIL DE GESTION
DU COLLEGE ANNE-MARIE-JAVOUHEY DE PAPEETE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 1997)

Président : CHENESON Daniel
Vice-présidente : DUMONT Jacqueline
Secrétaire-trésorière : SENGUES Gina

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1997)

Président : LANTEIRES Heifara
Vice-président : TEARIKI Farikikehauri
Secrétaire : MAPUHI Eileen
Secrétaire adjointe : VOIRIN Madeleine
Trésorier : TEANO Paul
Trésorier adjoint : TEAGAI Ernest Iginò
Asseseurs : POU Aloma
FENUAITI Agnès
TEARIKI Régina

ATANOA, AMICALE DES ARTISANS DE HAUTI-RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1997)

Président : MAROANUI Tavita
Vice-président : TAPUTU Jérôme
Secrétaire : TIARE Milton
Secrétaire adjoint : MAROANUI Maxo
Trésorière : MAROANUI Emelie
Trésorière adjointe : TAPUTU Turaiata

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE PRIMAIRE ET MATERNELLE
DE PUEU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 1997)

Présidente d'honneur	: A PIN Purotu
Président	: A PIN Roméo
Vice-président	: ROOMATAAROA Alphonse
Secrétaire	: A PIN Juliette
Secrétaire adjoint	: PAPAURA Emile
Trésorier	: TEIHOARI René
Trésorière adjointe	: BUTSCHER TERAITETIA YOUNG Valentine
Commissaires aux comptes	: PAHEROO Irma FLORES Lisette
Asseseurs	: MARIN Florida MAO Joël

RADIO MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 1997)

Président	: BOUISSOU Jean-Christophe
Vice-président	: LUCAS Horoi
Secrétaire	: MARCOT Jean-Marc
Secrétaire adjoint	: GARRIGOU Roland
Trésorier	: TCHEN PAN Yannick
Trésorier adjoint	: SPARZA Daniel
Asseseurs	: GATIEN Utato URIMA Jean-Paul

VAHINE UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 1997)

Président	: AMO Eric
Vice-présidente	: AKA Sophie
Secrétaire	: LEMESLE Pascal
Secrétaire adjointe	: HUUTI Dayana
Trésorière	: HUUTI Diana
Trésorier adjoint	: HUUTI Roger
Asseseurs	: HUUTI Tamahepo HUUTI Hina

ASSOCIATION TAA ITI

Modification de statuts

A l'article 35, paragraphe 2, l'actif net servira au développement du sport dans les écoles publiques de Nuku Hiva, Aakapa.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1997)

Président	: TAMARII Christian
Vice-président	: KIMITETE Simon
Secrétaire	: TAMARII Isabelle
Secrétaire adjoint	: FALCHETTO Gordan
Trésorière	: TETOHU Chantale
Trésorier adjoint	: TETOHU Denis
Commissaires aux comptes	: POTATEUATAHI Urbain TEIKIHAA Jean-Baptiste

**ASSOCIATION POLYNESIENNE DES PARENTS
D'ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS (A.P.P.E.H.S.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 1996)

Président	: POURSIN Jean-Marc
Vice-président	: HAOA Philémona
Secrétaire	: FOUCAUD Maxime
Secrétaire adjointe	: NOHO Louise
Trésorière	: FAUA Maea
Trésorière adjointe	: MAIAU Tavaiura
Asseseurs	: UTIPUTONA Agnès OPUU Liliane TOA Joséphine

CLUB TE FETIA O TE MAU MATO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 1997)

Président	: WROBEL Pierre
Vice-président	: GOODING Francis
Secrétaire	: MERIEUX Simonne
Secrétaire adjoint	: LENOIR Thierry
Trésorière	: ARNOULD Françoise
Trésoriers adjoints	: HOUDOUX Joël DUCLERCQ André
Membres	: KUNG Josette RISTORCELLI Serge LERSIER Christophe HAAPII Jean Marc LOEVE Eric CAVENAGO Luc COLLIN François LEYRAL Pierre BESSON André

**ASSOCIATION UNIVERSITAIRE DES ETUDIANTS
(A.U.E.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 1997)

Président	: TALIERCIO Alexandre
Vice-président	: MOETERAURI Araia
Secrétaire	: FAIVRE Céline
Secrétaire adjointe	: VIGNAU Adeline
Trésorière	: GOVAERE Aurélie
Trésorier adjoint	: TAPI Romy
Chargé des relations publiques	: GUIRAO Sydelia

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
AHUTORU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 1997)

Présidente	: CHENOIS Alice
Secrétaire	: POUIRA Lydia
Trésorière	: ALLAIN Vahina
Commissaire aux comptes	: BUTSCHER Garry
Membres	: ARIIOTIMA Hina BIGORGNE Nathalie HARGOUS Tania

CONSEIL DU SCOUTISME POLYNESIEN**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 septembre 1997)

Présidente	:	REVAULT Léone
Vice-président	:	TAPUTU Ronald
Secrétaire	:	PENI Steeve
Trésorière	:	BAUMERT Marguerite
Relations publiques	:	BENNETT Yolande

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA MINI-TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE AORAI 1997**
(effectué le 29 septembre 1997)

1er lot	2 billets A/R, PPT/Los Angeles/PPT	n° 13.222
2e lot	1 magnétoscope	n° 3.883
3e lot	1 V.T.T.	n° 3.187
4e lot	1 lot de perles	n° 10.403
5e lot	1 sac de sport	n° 3.126
6e lot	1 boogie	n° 7.279
7e lot	1 perle	n° 4.652
8e lot	1 cafetière électrique	n° 1.007
9e lot	1 lecteur de cassette	n° 11.580

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE VAITAHU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 septembre 1997)

Présidente	:	DUCHEK Raina
Secrétaire	:	TEIKIPUPUNI Yvane
Trésorier	:	KOKAUANI François
Membres	:	TIMAU Anna BARSINAS Marie

**UNION SPORTIVE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES
NAVALES : U.S.C.A.N.****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 septembre 1997)

Président d'honneur	:	TANDEO
Président	:	FONTAINE Stéphane
Vice-présidents	:	GALLY Patrick AILLOUX Michel
Secrétaire	:	LE ROUX Roger
Secrétaire adjoint	:	MBATSOGO Marc
Trésorier	:	TERIIEROOITERAI Raimana
Trésorier adjoint	:	MORGERA Mario
Officier des sports	:	HAMON Jean Luc

**DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE NUKU HIVA
ANCIENNEMENT SOUS-DISTRICT VOLLEY-BALL
DE NUKU HIVA****MODIFICATION DU BUREAU :**
(28 septembre 1997)*Anciennes mentions :*

Secrétaire	:	TEVENINO Rita
Trésorier	:	HOKAUPOKO Jean Jacques

Nouvelles mentions :

Secrétaire	:	DUPONT Jean Claude
Trésorier	:	TEHAAMOANA Louise

TUATAPAPA TAUROMI RAAU MAOHI NO TUPUAI

(Récépissé n° 1392-97 DRCL/A du 14 octobre 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "ASSOCIATION TUATAPAPA TAUROMI RAAU MAOHI NO TUPUAI".

L'association a pour objet :

- la prévention, le rétablissement, la conservation de la santé de l'homme selon les principes de la médecine traditionnelle maohi ;
- le respect et la défense des valeurs de cette médecine traditionnelle maohi ;
- la contribution au travers de cette médecine, de la reconnaissance de notre identité ;
- la sauvegarde et le suivi continu de nos traditions et de notre culture dans ce domaine ;
- la conservation et la protection des espèces médicinales qui entrent dans la composition des différents traitements ;
- l'association est un mouvement apolitique et non confessionnel.

Son siège social est fixé à TAAHUAIA, TUBUAI, à B.P. 33, téléphone 95.02.52. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHOIRI Emile
Vice-président	:	TEHETIA Teatiamuri
Secrétaire	:	TEHOIRI Camélia
Secrétaire adjointe	:	PATHI Teupoo
Trésorière	:	TEHOIRI Emma
Trésorier adjoint	:	MAHAA Iotua

ASSOCIATION AMUIRAA FETIA

(Récépissé n° 1381-97 DRCL/A du 8 octobre 1997)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé dans la commune de Toahotu (Taiarapu-Ouest), une association dénommée "AMUIRAA FETIA". Elle a son siège à Toahotu. Sa durée est illimitée.

L'association a pour but de permettre aux membres de :

- veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- représenter l'association auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local (fêtes, journées corporatives, soirées de cinéma) ;
- de documenter les membres sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'association ;
- d'assurer des contacts permanents entre ses membres.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique notamment.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEVAEARAI Marcel
Vice-président	:	TEHAAMOANA Phila
Secrétaire	:	PUNUA Augustine
Secrétaire adjointe	:	PUA Taiana
Trésorier	:	TEVAEARAI Faurai
Trésorier adjoint	:	TEVAEARAI Tetefano

ASSOCIATION DE JEUNESSE TUTERAI TANE
(Récépissé n° 1167-97 DRCL/A du 15 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association de jeunesse TUTERAI TANE, fondée le 9 juillet 1997, a pour objet :

- de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens ;
- de promouvoir leur insertion sociale ;
- de venir en aide aux personnes nécessiteuses par des actions collectives ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, banquets, etc. ;
- de mettre en valeur les anciens et l'élite des secteurs de quartiers ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

Son siège social est fixé à Tuterai Tane, B.P. 585 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HATTIO Matahi
Vice-président	:	TAU Moana
Secrétaire	:	TAURAATUA Martine
Secrétaire adjointe	:	TAUTU Mena
Trésorier	:	UTIA Yannick
Trésorière adjointe	:	TEUPOORAUTOA Edna

LIGUE DE PETANQUE DE MAKEMO

(Récépissé n° 1428-97 DRCL/A du 14 octobre 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les membres des associations sportives de MAKEMO, une ligue de pétanque conformément à la décision prise par l'assemblée générale.

Le siège social est fixé à Makemo, Tuamotu, Boulaudrome de Makemo.

La durée de la ligue est illimitée.

La ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de pétanque :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la pétanque sur le territoire ;
- de créer un lien administratif avec ses clubs et ses districts ;
- d'entretenir tout rapport avec la F.T. de pétanque, les autres ligues, les groupements affiliés ou reconnus par la F.T. de pétanque.

La ligue exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et, notamment, par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités par les règlements techniques de la F.T. de pétanque.

Elle s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MATAI Eric
Vice-présidents	:	TETO Francisca TAPI Sylvain
Secrétaire	:	PITO Gustave
Secrétaire adjoint	:	MARO Abel
Trésorier	:	TAPI Philippe
Trésorier adjoint	:	PERRY Bartholoméo
Assesseurs	:	MATAI Véronique TOIMATA Hei MARO Dominique

ASSOCIATION EVEIL DES JEUNES DE FAAA (A.E.J.F.)

(Récépissé n° 1432-97 DRCL/A du 15 octobre 1997)

Extraits de statuts

Il est créé une association dite ASSOCIATION EVEIL DES JEUNES DE FAAA dénommée A.E.J.F.

L'association A.E.J.F. a pour but de :

- prévenir et diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- inciter des jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- informer et documenter, tant les jeunes que les adultes, sur tous les problèmes qui les concernent ;
- mettre en place des structures d'accueil, de formation continue ou d'information pour les jeunes et les adultes ;
- mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.), dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;
- établir des liens avec les services, les organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes.

Le siège de l'association est fixé à Faa'a, P.K. 5, côté montagne, route Saint-Hilaire. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau, ratifiée en assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIIRERE Charly
Vice-présidents	:	HOATA Francklin PIIRAI Marc
Secrétaire	:	BARFF Loana
Secrétaire adjointe	:	MATUI Ginette
Trésorière	:	TEINAURI Rosette
Trésorier adjoint	:	MATUI Roo
Assesseurs	:	PETERANO Karl PATER Elvis HAUATA Marguerite HAARIA Gérard TAIARUI Tufakapuia

**ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET PROPRIETAIRES
DE LA ZONE PIETONNE DE LA RUE LAGARDE**

(Récépissé n° 1110-97 DRCL/A du 15 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association des commerçants et des propriétaires de la zone piétonne de la rue Lagarde est fondée le 17 juillet 1997 suivant la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet toutes les démarches pour la création de la zone piétonne, la gestion et l'animation de la rue ainsi que la défense des intérêts des commerçants.

Elle a son siège à Papeete, rue Lagarde.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAURENT Dominique
Vice-président	:	CHAMBON Patrick
Secrétaire	:	RICHARD Josiane
Trésorier	:	LENOBLE Guy
Membres	:	FAVRE Corinne SAPHAR Patrick

ASSOCIATION TENONO

(Récépissé n° 1201-97 DRCL/A du 20 octobre 1997)

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il a été constitué le 11 août 1997 une association dénommée TENONO.

L'association a pour but :

- de rassembler toutes les personnes de tous âges pour essayer de trouver des remèdes aux problèmes de la jeunesse, aux problèmes de l'emploi ;
- d'étudier et de réaliser toute organisation agricole ;
- de former et de créer des emplois ;
- d'entretenir et de développer tous échanges culturels avec d'autres associations ;
- d'organiser des concours agricoles ou floraux ;
- d'organiser des expositions agricoles ou florales ;
- de venir en aide aux membres par tous les moyens dont elle dispose.

Son siège est à Faaaha. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction. La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAIARII Tetuanui
Vice-président	:	MARURAI Hely
Secrétaire	:	FAUVETTE Justine
Secrétaire adjointe	:	MAIARII Marereva
Trésorière	:	REVA Elena
Trésorière adjointe	:	MAIARII Simone

ASSOCIATION SPORTIVE FARE PRIMAIRE

(Récépissé n° 1369-97 DRCL/A du 7 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association dite A.S. FARE PRIMAIRE, fondée le 2 octobre 1997, a pour but de former à la responsabilité, au

civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à l'école de Fare.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SIKSOU Laurent
Secrétaire	:	WILCKE JOOST Thérèse
Trésorier	:	TEMEHARO Eloy

ASSOCIATION RAU-THAI

(Récépissé n° 1349-97 DRCL/A du 3 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association dite "RAU-THAI", fondée le 24 septembre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but d'organiser, de développer la pratique de la boxe thaïlandaise et de ses disciplines associées (kick-boxing, full-contact...). Tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Le siège social est fixé à Uturoa. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEURA Etienne
Vice-président	:	LACHAUX Ferdinand
Secrétaire	:	TEURA Lavaina
Trésorière	:	GIRON Justine
Trésorier adjoint	:	TAPEA Henri
Entraîneur	:	TEURA Etienne

ASSOCIATION FAMILIALE TE VAI NUI

(Récépissé n° 1395-97 DRCL/A du 9 octobre 1997)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 23 août 1997 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE VAI NUI.

L'association a pour but :

- de promouvoir et de développer dans un esprit d'amitié la vie de l'association ;

- de donner aux jeunes de l'association le maximum de chances de réussir dans leur formation professionnelle adaptée ;
- le soutien dans l'orientation qui permet aux jeunes de se préparer pour faciliter leur insertion future dans le domaine des entreprises ou de créer leur propre entreprise ;
- de faciliter pour les jeunes toutes possibilités d'études et de formation au moyen de bourses et aides diverses ;
- la recherche de moyens en vue d'aider ses adhérents dans le cas d'épreuves liées à la condition sociale, familiale et sanitaire ;
- l'organisation d'échanges culturels avec les pays étrangers ;
- l'organisation de fêtes ou manifestations en vue de trouver les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Son siège social est fixé à Papeari, P.K. 54,600, côté mer. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEIHOARII Areti
Président	:	TEIHOARII Steven
Vice-présidente	:	TEIHOARII Bélinda
Secrétaire	:	TEIHOARII Vainui
Secrétaire adjointe	:	TEIHOARII Jeanine
Trésorier	:	CHEON SHUN MAN Albert
Trésorière adjointe	:	TEIHOARII Turere

ASSOCIATION PARATA ECOLE ELEMENTAIRE DE PAPETOAI

(Récépissé n° 1337-97 DRCL/A du 2 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association dite PARATA, fondée le 22 septembre 1997, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Papetoai, Moorea, B.P. 1003.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DOOM Enola
Secrétaire	:	BOURLIGUEUX Patrick
Trésorière	:	TCHONG TAI Josiane

ASSOCIATION HITIRAA MAHANA NO PAPEARI

(Récépissé n° 1457-97 DRCL/A du 17 octobre 1997)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 13 octobre 1997 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi

du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de HITIRAA MAHANA NO PAPEARI.

L'association a pour but :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- la protection et la sauvegarde de l'environnement ;
- la participation à la vie communale en aidant les instances communales ;
- l'organisation des sorties, des manifestations culturelles, d'élections de miss et de tane, sportives, artisanales, horticoles, agricoles et de pêche ;
- la participation à l'épanouissement des jeunes en les conseillant ou en les aidant dans la mesure du possible ;
- l'aide aux personnes nécessiteuses et à celles du troisième âge.

Son siège social est fixé à Papeari. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le déplacer dans la limite du territoire de la Polynésie française, sur décision du conseil d'administration.

La durée du comité est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMARII Arthur
Vice-présidente	:	PAHEROO Ludmilla
Secrétaire	:	TEIHOARII Bélinda
Secrétaire adjointe	:	TINIAU Stéphanie
Trésorier	:	TANGI David
Trésorière adjointe	:	TINIAU Alice

ASSOCIATION AGRICOLE TUKOOVE

(Récépissé n° 1361-97 DRCL/A du 7 octobre 1997)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 30 septembre 1997 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TUKOOVE.

Elle a pour but :

- de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail ;
- de donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- de donner du travail aux jeunes de l'île à la fin de leur scolarité ;
- d'initier et d'encourager les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- d'écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, fles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAMARII Jean-Baptiste
Secrétaire	:	TAMARII Jacques
Trésorier	:	TAMARII Jules
Assesseur	:	OHOTOUA Mathias

VACANCES EDUCATIVES ET LOISIRS MATAIREA*(Récépissé n° 1442-97 DRCL/A du 16 octobre 1997)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 7 septembre 1997, conformément aux dispositions de la loi de juillet 1901, entre les adhérents aux présents statuts, une association de jeunesse et d'éducation populaire qui portera la dénomination "Vacances éducatives et loisirs Matairea".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé dans le village de Parea chez la présidente, B.P. 336, Fare, Huahine. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but de :

- promouvoir l'éducation populaire ;
- poursuivre dans l'île de Huahine, le développement des jeunes, de leur personnalité au point de vue physique, culturel et social ;
- favoriser leur épanouissement afin qu'ils deviennent des individus responsables.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEMEHARO Agathe
Vice-président	:	TEMEHARO Te'iva'iva
Secrétaire	:	TAUMIHAIU-TEMEHARO Andréa
Secrétaire adjoint	:	TEPA Fabrice
Trésorier	:	FAREURA Jean
Trésorière adjointe	:	TEPA Johanna

LIGUE DE FOOTBALL DES TUAMOTU-GAMBIERS*(Récépissé n° 1445-97 DRCL/A du 16 octobre 1997)***Extraits de statuts**

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de "Ligue de Football des Tuamotu-Gambiers".

Le siège de la Ligue de Football des Tuamotu-Gambiers est fixé à la Mairie de Hao. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur de la Ligue de Football des Tuamotu-Gambiers. La durée de la Ligue de Football des Tuamotu-Gambiers est illimitée.

La Ligue de Football des Tuamotu-Gambiers a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Tahitienne de Football :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du football sur le territoire défini à l'article 6 ;
- de créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses districts, ses sous-districts et ses clubs ;

- la Ligue, sous réserve du droit de contrôle attribué au conseil fédéral de la Fédération Tahitienne de football, jouit de l'autonomie administrative, financière et sportive dans le cadre des statuts, règlements et décisions de la Fédération tahitienne de football auxquels ils doivent se conformer ;
- elle ne peut exercer aucun droit d'appel des décisions fédérales et n'avoir de relations avec des organismes internationaux ou métropolitains autrement que par l'intermédiaire de la Fédération.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FOSTER Temauri
Vice-présidents	:	LANTEIRES Heifara TETUA Joseph
Secrétaire	:	VEYSSELIER Nicolas
Secrétaire adjoint	:	TAHUHUTERANI Antonio
Trésorier	:	TAEREA Siméon
Trésorier adjoint	:	TEHIVA Eric

ASSOCIATION MANUIA*(Récépissé n° 1471-97 DRCL/A du 20 octobre 1997)***Extraits de statuts**

L'association dite Manuia, fondée le 10 octobre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune.

Elle participe aux expositions artisanales mises en place sur le territoire de la Polynésie française, dans le Pacifique Sud et à l'étranger.

Elle facilite l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de l'artisanat.

Elle aide à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Elle organise la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 8,200, côté montagne, B.P. 1176, 98713 Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RERE Tevahine
Vice-présidente	:	DACONCEIÇAO CASTELO Claire
Secrétaire	:	RERE Ginette
Secrétaire adjoint	:	RERE Harold
Trésorier	:	RERE César
Trésorière adjointe	:	RERE Chantal
Membres	:	MAHUTA Nancy MAHUTA Romy

ASSOCIATION JEUNESSE NO VAIORA TARAVAO*(Récépissé n° 1460-97 DRCL/A du 17 octobre 1997)***Extraits de statuts**

L'association dénommée "Jeunesse no Vaiora Taravao", fondée le 21 septembre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de former des cadres jeunes, adultes à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités éducatives, sportives, sociales, culturelles et, tout en promouvant des communautés de joie, d'amour, d'espoir et de paix, resserrer les liens d'amitié entre les membres de l'association et favoriser leur épanouissement par la pratique de l'entraide et du service en commun.

Elle peut définir ses orientations, organiser ses sessions de formation et participer aux rencontres, épreuves, manifestations diverses de sa communauté religieuse ou de tout autre mouvement laïque. Toute autre discussion ou manifestation étrangère aux buts de l'association reste discutable, et le recours se fera en assemblée générale qui prendra la décision finale.

Elle a son siège social dans la congrégation sanito de la commune de Tairapu-Est (Afaahiti, Taravao). Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: APA Francis
Vice-président	: MAAMAATUAHIAHUTAPU Daniel
Secrétaire	: OTTO Hinano
Secrétaire adjointe	: LUCAS Jenny
Trésorière	: FAATEREHIA Erena
Trésorier adjoint	: LY James

SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL DE TATAKOTO

(Récépissé n° 1403-97/drDRCL/A du 10 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association dite Sous-District de Football de Tatakoto, fondée le 3 octobre 1997 a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du sport et tout particulièrement du football pour tous les jeunes de l'île acceptant les présents statuts.

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Tatakoto. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: POKARA Tetiratahuka
Président	: LANTEIRES Heifara
Vice-président	: RUMELDI Mario
Secrétaire	: MAPUHI Eileen
Secrétaire adjoint	: MAPUHI Frédéric
Trésorier	: SOULLARD Teva
Trésorier adjoint	: RUMELDI Michel
Assesseurs	: TAGI Norbert TEARIKI Benott

ASSOCIATION TE ANUANUA O TE FENUA

(Récépissé n° 1451-97 DRCL/A du 16 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association dite Te Anuanua O Te Fenua, fondée le 1er octobre 1997 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de représenter les gays et lesbiennes de Polynésie française auprès du public et des institutions, de défendre leurs intérêts, de promouvoir l'acceptation sociale et leur intégration au sein de la société, d'organiser des activités culturelles, sociales et sportives, de promouvoir les actions de santé et de prévention des maladies sexuellement transmissibles ainsi que toutes autres activités et actions connexes.

Elle a son siège social à B.P. 61578, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: NOBLE Maurice
Vice-président	: TAILLADE Didier
Secrétaire	: ANAS David
Secrétaire adjoint	: FRENOIS François
Trésorier	: LAMAUD Sylvain
Trésorier adjoint	: COMEAU Jean Pascal
Membre	: GIBERT Frédéric

ASSOCIATION AGRICOLE TEHAEAVAKA

(Récépissé n° 1469-97 DRCL/A du 20 octobre 1997)

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 octobre 1997 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TEHAEAVAKA".

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail :

- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- donner du travail aux jeunes de l'île, à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: COSTEUX Marthe
Secrétaire	: HIKUTINI Odette
Trésorière	: DORDILLON Christiane
Assesseur	: DORDILLON Jacques

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 83

Premier tirage du mercredi 15 octobre 1997 :

4 14 16 25 34 40

Numéro complémentaire : 1

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	175.674.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	1.426.000
5 bons numéros.....	499	127.545
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.268	5.380
4 bons numéros.....	29.108	2.690
3 bons numéros et numéro complémentaire....	39.805	544
3 bons numéros.....	519.468	272

Deuxième tirage du mercredi 15 octobre 1997 :

18 25 39 40 45 46

Numéro complémentaire : 14

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	628.514.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	60	312.454
5 bons numéros.....	375	168.272
4 bons numéros et numéro complémentaire....	4.562	5.200
4 bons numéros.....	23.522	2.600
3 bons numéros et numéro complémentaire....	46.449	654
3 bons numéros.....	436.216	327

LOTO NATIONAL N° 84

Premier tirage du samedi 18 octobre 1997 :

2 19 26 32 43 45

Numéro complémentaire : 7

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	150.756.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	934.818
5 bons numéros.....	521	105.363
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.837	5.308
4 bons numéros.....	23.810	2.654
3 bons numéros et numéro complémentaire....	50.904	544
3 bons numéros.....	411.412	272

Deuxième tirage du samedi 18 octobre 1997 :

11 21 36 39 41 43

Numéro complémentaire : 47

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	637.718.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.322.454
5 bons numéros.....	333	162.272
4 bons numéros et numéro complémentaire....	938	6.436
4 bons numéros.....	20.798	3.218
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.770	654
3 bons numéros.....	389.547	327